24
Fr - 42.744.1

LETTRE

DE M. ***,

DÉPUTÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

A M. ***,

Sur la conduite du Clergé dans l'Assemblée Nationale,

OU

HISTOIRE

FIDELE ET RAISONNÉE

DES DÉCRETS DE L'ASSEMBLÉE,

Relativement aux Biens Ecclésiastiques et à la Religion.

A PARIS.

M. DCC. XCI.

Cou
FRC
4347

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE

De M.***, Député à l'Assemblée Nationale, à M.***, sur la conduite du Clergé dans l'Assemblée Nationale,

OU

HISTOIRE *fidele des Décrets de l'Assemblée, relativement aux Biens Ecclésiastiques et à la Religion.*

PAR quelle fatalité arrive-t-il donc, Monsieur, que les malheureux ont toujours tort? Plus le sort qui les opprime paraît rigoureux, plus on s'obstine à le croire mérité. On dirait qu'on n'affecte ainsi de les blâmer que pour se dispenser plus sûrement de les plaindre. Voilà précisément ce qu'éprouve aujourd'hui le clergé. Et comme s'il n'était pas assez cruel pour lui d'être dépouillé, poursuivi et persécuté, on aggrave encore son malheur en l'en rendant responsable.

Ce qui m'étonne le plus, monsieur, c'est que vous paraissiez vous-même avoir adopté une opinion que nos ennemis ne répandent que pour parvenir à se disculper. Ils nous supposent des

torts pour diminuer les leurs, et croient se justifier, du moins en partie du reproche qu'on leur fait d'avoir été injustes, en nous reprochant à nous-mêmes d'avoir été en même tems et lâches et mal-adroits.

La fortune qu'a faite une aussi injuste inculpation prouve la vérité de cet axiome des scélérats: » *voulez-vous nuire? calomniez* «. Les hommes les plus honnêtes sont facilement dupes du ton d'assurance avec lequel on répand les mensonges les plus impudens, et le grand nombre finit par y croire.

Que les reproches qu'on fait au clergé se soient accrédités dans les provinces, je n'en suis pas surpris. Les provinces ne peuvent pas juger les faits par elles-mêmes. Elles ne sont instruites que par les papiers publics, qui sont presque tous écrits avec une partialité révoltante. Mais qu'à Paris, au centre même des événemens, un si grand nombre soit encore aussi peu au courant, voilà ce qui serait véritablement étonnant, si on ne savait pas que la plus grande partie des habitans de la capitale sont étrangers à tout ce qui s'y passe, autant pour le moins que ceux qui habitent le fond des provinces, qu'ils croient les faits et jugent les opinions sur parole, et que leur avis est ordinairement celui du beau parleur de la coterie qu'ils fréquentent.

Voilà, monsieur, la source de tant d'erreurs qui se propagent par-tout avec une aussi étonnante rapidité. Je dois à la justice et à la vérité de vous instruire d'une infinité de détails que vous paraissez ignorer. Le récit simple et rapide des faits vous prouvera combien vous avez été trompé, et je ne doute pas que vous ne finissiez vous-même par convenir que la conduite du clergé, loin d'être lâche, mal-adroite, inconséquente, comme vous le croyez encore, a été telle qu'elle devait être en effet.

Je rappelle d'abord les reproches que vous faites au clergé; je les discuterai ensuite séparément.

« Le clergé, dites-vous, a trop long-tems balancé pour faire des offres qui l'auraient incontestablement sauvé si elles eussent été faites à tems. Il a fallu d'abord lui arracher ses priviléges pécuniaires, qu'il a défendus opiniâtrement jusqu'à la derniere extrémité; il ne les a abandonnés que quand il a vu qu'il lui était impossible de les retenir. La proposition d'un secours extraordinaire de quatre cents millions qu'il fait sonner si haut, n'a été faite qu'après que le décret qui le dépouille a été rendu. A cette époque, offrir quatre cents millions, ce n'était rien offrir, puisque la nation, par son décret, était devenue propriétaire et de ces quatre cents millions, et du surplus de tous

les autres biens. C'était donc uniquement demander la restitution de toutes les propriétés confisquées à quatre cents millions près ; et il est évident qu'une pareille demande ne pouvait pas être favorablement accueillie. Si, avant que la discussion sur la propriété de ses biens fût ouverte, le clergé eût fait une offre aussi imposante, ce procédé qui eût été véritablement généreux, qui aurait eu de plus toutes les couleurs du patriotisme, n'aurait pas manqué de faire un grand effet dans une assemblée qui ne connaissait pas encore par expérience, toute l'étendue de son pouvoir. On eût accepté avec reconnoissance un si grand bienfait, et la conservation des propriétés du clergé en aurait été probablement le prix. Voilà, continuez-vous, comme la même action perd tout son mérite à être déplacée. Avant le décret on aurait appellé loyauté, patriotisme, générosité, ce qu'après le décret on nomme ruse, intérêt personnel, avidité.

« Vous ajoutez que lors de la discussion sur la propriété des biens ecclésiastiques, le clergé s'est défendu avec la plus extrême faiblesse : que très-peu ont parlé dans cette belle et importante question ; que ceux qui ont pris la parole ont gâté une cause excellente en elle-même, soit par leur peu d'adresse à choisir ou à présenter leurs moyens, soit par des sorties violentes et dépla-

cées qui n'étaient propres qu'à aliéner les esprits, dans un moment où il ne fallait rien négliger pour les gagner.

« Vous prétendez ensuite que quand il a été question de décréter si la religion catholique serait la religion de l'état, le clergé a montré plus d'humeur et d'envie de tracasser, que de zele et de véritable attachement à la religion; que le décret très-respectueux en lui-même pour la religion catholique était de plus suffisant pour les circonstances; qu'en prononçant que le culte catholique serait seul à la charge de la nation, c'était manifestement faire de cette même religion la religion de l'état; et que le surplus que les prêtres voulaient qu'on ajoutât au décret ne valait gueres la peine de faire autant de bruit; que la déclaration qui a été publiée à cette occasion par la plus grande partie du côté droit, ne pouvait avoir d'autre effet que d'alarmer les bons catholiques sur le sort de la religion, et fomenter entre les citoyens une division toujours dangereuse, et qui, dans un moment de trouble comme celui où nous sommes, pouvait devenir très-funeste.

» Vous soutenez enfin que, relativement au décret sur la constitution civile du clergé, les ecclésiastiques de l'assemblée ont montré la plus grande inconséquence; qu'ils ont expressément

refusé de prendre part aux délibérations sur cette matiere ; qu'en abandonnant ainsi l'assemblée à elle-même dans un point où ils pouvaient seuls répandre un si grand jour, ils sont la premiere cause des erreurs qu'ils reprochent aujourd'hui à ce décret ; que c'était au moment de la discussion qu'ils devaient développer la doctrine consignée dans l'exposition des principes de l'église catholique que les évêques viennent de publier ; enfin, qu'après avoir gardé aussi long-tems le silence, c'était justifier le reproche de mauvaise volonté qui leur est fait aujourd'hui, que d'attendre le moment de la sanction pour réclamer».

Voilà, je crois, l'extrait fidele de toutes vos observations, et je pense que vous ne m'accuserez pas, en les resserrant en peu de mots, de les avoir affaiblies.

Reprenons maintenant chaque reproche en particulier, et voyons ensemble jusqu'à quel point il peut être fondé.

Il a fallu, dites-vous, *arracher au clergé ses privilèges pécuniaires.* Les cahiers faits par le clergé dans chaque bailliage démentent manifestement une pareille assertion. La renonciation aux priviléges pécuniaires y était généralement ordonnée, et les députés ecclésiastiques qui se sont, autant qu'ils l'ont pu, montrés fideles à

leurs mandats ; n'avaient pas même le pouvoir de se refuser à ce sacrifice. La volonté de leurs commettans était trop impérieusement exprimée, pour qu'il leur fût libre de s'en écarter. Si le clergé réuni dans sa chambre particuliere aux états-généraux n'a pas prononcé cet abandon dès le premier moment, c'est qu'il ne pouvait agir au nom de tout le clergé du royaume qu'après s'être constitué, et que la contestation sur la vérification des pouvoirs ne lui avait pas permis de le faire. Cependant le clergé avait annoncé d'avance, et même de la maniere la plus formelle, la volonté de ses commettans, et l'intention où il était de s'y conformer. Dans les conférences qui eurent lieu avant la réunion des trois-ordres pour applanir les difficultés que la vérification des pouvoirs avait occasionnées, les commissaires conciliateurs, envoyés par le clergé, firent connaître aux commissaires des deux autres ordres la résolution où était la chambre ecclésiastique d'effectuer l'abandon de ses priviléges aussi-tôt qu'elle pourrait le faire légalement. L'événement prouva combien cette promesse était sincere. Le clergé en effet, après la rupture des conférences, se constitua sous le nom de chambre ecclésiastique aux états-généraux ; et le premier acte qu'il fit en cette qualité fut de consacrer, par l'abandon solemnel de ses priviléges, son patriotisme et celui de ses commettans.

Depuis sa réunion aux deux autres ordres pour ne plus former avec eux qu'une seule chambre sous la dénomination d'assemblée nationale, non seulement le clergé n'a jamais manifesté le moindre desir de conserver des priviléges que la volonté de ses commettans ne lui permettait plus de retenir ; mais présumant du patriotisme de ceux dont il était le représentant, il a fait à la nation des sacrifices beaucoup plus importans. Personne n'ignore en effet, avec quel empressement, il a consenti en faveur du peuple à changer en une simple prestation, et même à soumettre au rachat les dîmes qu'il avait jusqu'alors perçues en nature. Or; quand on se montre désintéressé sur un point aussi important, on ne peut pas être soupçonné d'avidité ou de lézinerie sur des objets d'une beaucoup moins grande conséquence. Le reproche qu'on lui fait d'avoir défendu avec opiniâtreté et jusqu'au dernier moment ses priviléges pécuniaires n'est donc qu'une grossiere calomnie.

Votre second reproche qui consiste à faire un crime au clergé de n'avoir pas fait assez tôt l'offre imposante des quatre cents millions est également injuste.

Il est bien certain que le clergé doit donner l'exemple des vertus sociales autant que des vertus chrétiennes. Les vertus sociales ne peuvent même

être solides qu'autant que la religion les soutient; c'est d'elle seule qu'elles reçoivent leur perfection et leur éclat. Aussi le patriotisme qui est le devoir de tout citoyen, est plus particuliérement encore le devoir d'un prêtre. Mais cette vertu, comme toutes les autres, doit avoir des bornes. Les sacrifices qu'elle commande, pour être réels, doivent être assurés; et des engagemens contractés sans avoir la certitude de les remplir, sont des actes d'indiscrétion plutôt que de générosité. Le clergé ne connaissait pas assez jusqu'où ses moyens pouvaient s'étendre pour oser offrir, dès les prémiers momens, une somme aussi considérable; mais s'il n'a pas articulé alors l'offre expresse des quatre cents millions qu'il a faite ensuite, il avait dans toutes les occasions annoncé l'intention où il était de signaler, par de grands sacrifices, son amour pour la patrie, et de ne mettre d'autres bornes à son dévouement que celles qui lui seraient tracées par la nécessité.

La demande faite par M. Necker d'un emprunt de trente millions lui présenta une belle occasion d'en donner des preuves; il la saisit avec empressement. Le clergé, par l'organe de M. l'archevêque d'Aix, offrit à l'assemblée de fournir seul les trente millions. Jaloux de suivre les beaux exemples que l'église de France a donnés dans tous les tems, et dont les annales de chaque

siecle nous ont conservé la mémoire ; il ne croyait pas trop payer, par un tel sacrifice, la gloire d'avoir tiré l'état de la crise fâcheuse où il se trouvait. Il ne demandait qu'à être autorisé à faire en son nom ce nouvel emprunt, et consentait à augmenter d'une somme aussi considérable la masse des dettes dont il était déjà chargé. Cette proposition ne fut pas accueillie. Les ennemis du clergé qui avaient déjà arrêté dans leurs projets son dépouillement absolu, craignirent qu'un zele aussi marqué pour la prospérité publique n'intéressât la nation entiere en sa faveur ; ils redouterent de se lier par le sentiment de la reconnaissance envers des hommes dont ils voulaient faire leurs victimes, et préférerent le plaisir barbare de les immoler, à la douleur de voir que la patrie leur était redevable de son salut.

Le mauvais succès de cette tentative ne rallentit pas le zele du clergé : il calcula jusqu'où il pourrait porter ses sacrifices ; et espérant vaincre, à force de générosité, la haine qu'on s'acharnait à lui témoigner, il offrit de compléter, par un don de trois cents millions, les sommes qui seraient jugées nécessaires pour satisfaire aux engagemens que l'état avait contractés. Cette offre est certainement antérieure au décret du 2 novembre 1789, qui déclare que les biens ecclésias-

tiques sont à la disposition de la nation ; puisqu'elle est consignée dans le discours que M. l'archevêque d'Aix prononça dans cette occasion. La lecture de ce discours qui est entre les mains de tout le monde, vous en fournira la preuve. La connaissance particuliere que ce prélat avait des moyens et des ressources du clergé, le rendait plus propre qu'un autre à être l'organe de notre patriotisme ; aussi est-ce toujours lui qui, dans ces occasions intéressantes, a ambitionné l'honneur de porter la parole ; et la maniere dont il s'est constamment acquitté de ce devoir, prouve combien il le trouvait doux à remplir.

Une offre aussi magnifique était bien faite pour désarmer l'envie et la haine qui s'étaient associées pour nous détruire. Mais rien n'était capable de les fléchir. Cependant ce sacrifice énorme en lui-même, était encore excessif pour nos moyens. Il ne pouvait s'effectuer qu'en ajoutant à de grandes aliénations de fonds, des réductions considérables sur les jouissances des titulaires. Mais ces privations individuelles nous paraissaient supportables, puisqu'elles devaient en même tems sauver l'église et l'état. L'intérêt personnel avait disparu devant l'intérêt général, et nous nous serions trouvé heureux s'il nous eût été permis de procurer un aussi grand bien à pareil prix.

Vous voyez, monsieur, d'après les faits que je viens de mettre sous vos yeux, que c'est à tort que vous accusez le clergé de s'être refusé à faire des sacrifices, ou au moins de ne les avoir pas offert assez à tems. Il en a proposé de très-considérables avant même qu'il fût question de le dépouiller. Au moment où on a commencé les tentatives pour s'emparer de ses propriétés, il a presque fait l'impossible pour désintéresser la cupidité, qui voyait en lui une proie qu'elle craignait de laisser échapper. Et s'il n'a pas présenté à la voracité de ses ennemis un appât plus séduisant encore, c'est que jusques-là ayant constamment mesuré ses offres sur les besoins de la nation, ayant toujours consenti à se charger seul de guérir les plaies de l'état toutes les fois qu'on les lui avait découvertes, il croyait avoir mieux mérité que toute autre de la patrie, et ne pensait pas qu'on pût exiger de lui qu'il portât plus loin ses sacrifices.

J'ajoute cependant qu'il est contre la vérité des faits d'assurer que le clergé n'a fait offre des quatre cents millions qu'après qu'il a été entiérement dépouillé. Car remarquez que le fameux décret du 2 novembre 1789 ne prononce rien sur la propriété des biens ecclésiastiques, et par conséquent ne dépouille point le clergé. Il déclare seulement que les biens ecclésiasti-

ques sont à la *disposition* de la nation sous l'inspection et de l'avis des provinces ; Or, il était si naturel que ces biens fussent employés aux usages pour lesquels ils avaient été donnés, qu'on a peine encore à concevoir comment on a pu si manifestement changer leur destination. Aussi je ne doute pas que si l'assemblée fidele à ses décrets, eût consulté les provinces, comme elle s'y était obligée, on n'eût fait des biens ecclésiastiques un emploi plus conforme à la volonté primitive des donateurs. Le décret qui a véritablement dépouillé le clergé, est celui du mois d'avril 1790, qui, en confiant aux municipalités l'administration des biens ecclésiastiques, les a, par le fait, déclarés nationaux. Or, à cette époque l'offre des quatre cents millions avait été déjà faite solemnellement à la tribune par M. l'abbé Maury, et cette offre avait été ouvertement appuyée du suffrage de tout le clergé.

Il y a plus, M. de Montesquiou président du comité des finances, avait annoncé cette ressource dans un de ses rapports à l'assemblée nationale, et c'est d'après l'autorisation expresse qu'il en avait reçue du clergé qu'il avait cru devoir proposer cette imposante contribution comme un des moyens de parvenir à la liquidation de la dette publique. Vous trouverez la preuve la plus incontestable de ces assertions dans le

discours que M. l'archevêque d'Aix prononça le 12 avril 1790, lors de la discussion de ce même décret. Voici comment se termine le discours de ce prélat, *Telles sont nos offres et nos demandes.* 1°. *Nous renouvellons solemnellement l'offre d'un emprunt de quatre cents millions qui serait hypothéqué sur tous les biens du clergé, dont les intérêts seraient payés sur les revenus des biens ecclésiastiques ..... et dont le capital serait remboursé sur le prix des ventes et aliénations des biens fonds ecclésiastiques.* Puisque M. l'archevêque d'Aix *renouvelle* ici ces offres elles avaient donc été déjà faites. Or, je le répete, l'assemblée n'ayant point encore adjugé à la nation la propriété des biens ecclésiastiques le clergé ne faisait donc pas alors une offre absurde et dérisoire. C'était sa propriété qu'il consacrait, par ce sacrifice à l'avantage de la chose publique, il n'était donc ni *rusé* ni *avide* ni *intéressé* ; mais il était *loyal patriote et généreux.*

Au reste, Monsieur, il ne faut pas se faire illusion. A quelqu'époque que le clergé eût fait l'offre des quatre cents millions, quand même au lieu de cette somme il eût proposé la moitié de tous ses biens, sa perte était jurée et il n'aurait jamais été écouté. Son existence au moins comme corps politique, était l'objet de la haine

de ce qu'on appelle les faiseurs dans l'assemblée. Ils craignaient que si le clergé conservait des propriétés, la considération que ses fonctions devaient, malgré eux, lui attirer, ne lui rendit peu à peu son ancienne existence. Des ministres de la religion indépendans des peuples pour leurs besoins, en état de soulager les malheureux par leur aisance, leur paraissaient des êtres trop dangereux. Des ministres salariés, sans moyens pour gagner les cœurs par des actes de bienfaisance convenaient mieux à leurs sublimes projets, et voilà ce qui a décidé du sort du clergé. Il ne leur suffisait pas, pour l'exécution du plan qu'ils avaient conçu, que le clergé cessât d'être un ordre dans l'état, il fallait encore qu'il cessât d'être propriétaire; et dès-lors rien n'a été capable de changer l'arrêt de proscription qui avait été porté contre lui.

Il me paraît, monsieur, que tout ce que vous venez de lire est fait pour détruire les impressions défavorables qu'on vous avait données contre le clergé. Je le crois entiérement lavé du premier reproche que vous aviez cru devoir lui faire; mais si vous conservez encore quelques doutes, ce qu'il me reste à vous dire sur votre second chef d'accusation doit, ce me semble, les dissiper entiérement.

Le clergé, dites-vous, *a montré la plus grande*

faiblesse dans la défense de ses propriétés. Presqu'aucun de ses membres n'a pris la parole, et ceux qui ont parlé ont présenté avec mal-adresse des moyens peu victorieux, ou les ont gâtés par des sorties violentes, déplacées et propres à aliéner les esprits.

Quand vous assurez, monsieur, que très-peu de membres du clergé ont parlé dans l'assemblée nationale lors de la discussion qui a précédé le décret du 2 novembre 1789, vous supposez probablement qu'au moins dans les questions les plus importantes, on a, quand on le veut, la liberté de se faire entendre- Apprenez donc jusqu'où se porte dans l'assemblée le despotisme de la majorité. Quand elle a d'avance adopté un décret et qu'elle craint que le public ne soit éclairé sur les inconvéniens qui peuvent en résulter. On attend que la parole arrive aux orateurs, que leurs talens et leur éloquence ont rendus rédoutables, et quand ils se présentent à la tribune on ferme aussitôt la discussion. Ce moyen infaillible pour se rendre maitre des délibérations n'a jamais manqué d'être mis en usage dans les grandes occasions, et il n'est pas une seule discussion intéressante dans laquelle je ne l'aie vu pratiquer. Voilà aussi ce qui est arrivé pour le décret du 2 novembre. Cependant comme il aurait été trop odieux de

juger

juger un procès aussi important sans avoir entendu les parties intéressées, plusieurs membres du clergé, et même ceux qui avaient le plus de réputation, obtinrent la permission de parler. M. l'abbé Maury, M. l'évêque d'Uzès, M. l'archévêque d'Aix et enfin M. l'abbé de Montesquiou sont de ce nombre. Le discours de M. l'abbé de Montesquiou est le seul qui n'ait pas été imprimé, les trois autres sont entre les mains de tout le monde, et il suffit de les lire pour se convaincre de la fausseté du reproche de faiblesse que vous leur faites. L'abbé Maury, l'archevêque d'Aix et l'abbé de Montesquiou n'ont peut-être jamais mieux mérité la grande réputation qu'ils se sont acquise; jamais personne n'a fait une plus grande sensation dans l'assemblée. Tandis que ceux qui avaient reçu de la nature les grands moyens qui font les orateurs, se chargeaient de défendre le clergé à la tribune, d'autres qui par le défaut d'organe ou une timidité dont on n'est pas toujours le maître ne croyaient pas devoir y monter, publiaient, pour le soutien d'une aussi belle cause le fruit de leur travail et de leurs méditations. Plusieurs excellens ouvrages parurent en effet sur cette matiere, et pour abréger les citations que je pourrais rendre très-nombreuses, je vous indiquerai particuliérement les *considérations sur les biens du clergé* par M.

l'évêque de Nancy, et un ouvrage de M. l'abbé de Rastignac ayant pour titre *questions sur la propriété des biens fonds ecclésiastiques en France*. Ce dernier écrit sur-tout, réunit aux recherches les plus précieuses, toute la force de la logique et du raisonnement, et il aurait suffi pour maintenir le clergé dans les droits qu'il réclamait si légitimement, si l'assemblée n'avait eu intention que d'être juste. Aussi, je ne crains pas de le dire, aucune cause n'a jamais été ni mieux approfondie, ni plus victorieusement discutée. Mais vous jugez, monsieur, comme beaucoup d'autres, d'après les événemens. Et parce que la cause du clergé vous paraît et était en effet imperdable, vous en concluez qu'on n'a pu la perdre que parce qu'elle a été mal défendue. Les faits eux-mêmes vont vous instruire, et le récit des séances du 31 octobre et du 2 novembre 1789 suffira pour rectifier vos idées sur ce point.

La question qui avait été soumise à la discussion de l'assemblée était ainsi posée : *est-ce le clergé, ou est-ce la nation qui est propriétaire des biens ecclésiastiques* ?

Un grand nombre d'orateurs avait parlé dans l'une et l'autre opinion, et la discussion se prolongeait depuis un mois, parce que les orateurs qui parlaient pour le clergé ne manquant jamais par la solidité de leurs moyens d'ébranler l'opinion du

plus grand nombre, les ennemis de l'église qui convoitaient une proie aussi riche n'osaient jamais risquer un jugement. Enfin, le 31 octobre, on parla sérieusement de décider la question. On ouvrit même la séance par un décret proposé par M. de Mirabeau, et accepté par l'assemblée, qui prononçait que la question serait jugée sans désemparer. M. l'archevêque d'Aix et M. l'abbé de Montesquiou se trouvèrent ce jour-là en rang pour la parole. Ils parlerent en effet l'un et l'autre avec une telle force de raisonnement, une si grande supériorité de talens, une éloquence enfin si noble et si persuasive, qu'ils enleverent tous les suffrages. Si vous les aviez entendus, vous ne diriez sûrement pas, comme vous le faites aujourd'hui, que la cause du clergé a été fort mal défendue. L'impression qu'ils firent sur l'assemblée fut telle en effet que personne ne doute que si l'on eût été aux voix le même jour, la question n'eût été jugée en faveur du clergé. M. de Mirabeau, qui s'était fait ouvertement le chef de la cabale dont on se servait pour nous dépouiller, sentit parfaitement que les dispositions des esprits n'étaient pas favorables à ses projets. Après avoir demandé et obtenu que l'assemblée ne se séparerait pas sans avoir prononcé, il n'eut pas honte de demander lui-même que la décision fût renvoyée à une autre séance. Cette motion prou,

vait évidemment combien il redoutait l'effet que l'éloquence des deux orateurs du clergé venait de produire. Le clergé de son côté s'opposa avec vigueur au succès d'une motion aussi perfide; il réclama l'exécution du décret qui venait d'être rendu dans la même séance, et fit sentir que proposer à l'assemblée une contradiction aussi marquée c'était trop évidemment lui faire injure, puisqu'on cherchait à la rendre l'instrument de la passion et des intentions perverses des ennemis du clergé. Le débat fut long et violent. Les efforts du clergé échouerent encore cette fois contre les intrigues et les manœuvres de M. de Mirabeau; et l'assemblée, en contradiction avec elle-même, renvoya de nouveau le jugement de l'affaire à la séance suivante.

M. de Mirabeau avait calculé que l'assemblée ne devant se réunir que le surlendemain à cause de la fête de la Toussaint, jour auquel il ne devait pas y avoir de séances, l'impression produite par les discours de M. l'archevêque d'Aix et de M. l'abbé de Montesquiou aurait le tems de se dissiper. Il espérait encore qu'un jour de vacance lui donnerait la facilité de dresser de nouvelles batteries; et il faut convenir qu'il ne perdit pas son tems.

Tout le jour de la Toussaint fut employé par les émissaires du parti à travailler l'opinion de ceux

que l'éloquence des orateurs du clergé avait ébranlés. Et pour ne rien négliger dans une occasion aussi décisive, on fit battre le ban et l'arriere ban pour rassembler la troupe de ce qu'on appelle ici *les coadjuteurs de la constitution*. Cette troupe est composée de tous les gens sans aveu que Paris renferme dans ses murs. Les services qu'ils avaient rendus plusieurs fois à Versailles, et qu'ils ont depuis rendus dans Paris au parti qui les emploie, justifient la confiance que leurs chefs ont en eux. Leur devoir, quand on les appelle, est d'intimider par leurs menaces ou par leurs cris, ceux qui sont capables de craindre autre chose que leur conscience; et comme ils n'ont jamais manqué de faire triompher le parti qui les soudoye, on ignorerait encore de quoi ils seraient capables en cas de défaite, s'ils n'avaient pas donné à Versailles contre M. l'archevêque de Paris une preuve de leur savoir faire. Pour cette fois il est certain qu'ils gagnerent bien leur argent.

Le 2 novembre au matin, lorsque les députés se rendirent à l'assemblée, ils trouverent la place de la cathédrale, et toutes les avenues de l'archevêché où se tenaient les séances, remplies d'une foule énorme de peuple. Un ordre de bataille aussi savant et en même tems aussi imposant, ne surprit personne; on reconnut la tactique de M. de Mirabeau. L'armée était compo-

sée de vingt à vingt-cinq mille hommes, dont la majeure partie était sans bas et sans souliers. Des bonnets de laine et des haillons, formaient leur uniforme ; ils avaient pour armes des bâtons : ajoutez à cela des figures atroces, et vous aurez l'idée la plus exacte de ces régimens. Leurs motifs et leurs intentions n'étaient pas un secret. Ils accablaient d'injures au passage les députés ecclésiastiques, et parlaient hautement de massacrer sans miséricorde tous ceux qui ne voteraient pas pour dépouiller le clergé.

C'est au milieu d'une disposition aussi favorable à la liberté des opinions que l'assemblée se forma. M. Chapelier monta à la tribune et parla contre le clergé. L'abbé Maury demanda la parole pour lui répondre. Cette demande était de toute justice. Puisqu'on continuait la discussion, il était convenable, au moment où les juges allaient se décider, d'entendre au moins un orateur de chaque parti. Mais l'abbé Maury était un adversaire trop redoutable. Le parti des spoliateurs du clergé n'avait pas oublié tout le mal que les deux orateurs de la surveille leur avaient fait ; et ils étaient trop prudens pour compromettre de nouveau l'avantage de leur cause, et l'honneur du champion célebre qu'ils venaient de mettre en avant. Aussi, quelqu'effort que le clergé et ses partisans pussent faire pour qu'on

accordât la parole à l'abbé Maury, il leur fut impossible d'y réussir ; on ferma la discussion, et on se disposa à aller aux voix.

Malgré les sages précautions que M. de Mirabeau avait prises pour s'assurer un jugement tel qu'il le desirait, il est évident qu'il n'était pas tranquille. Il avait eu la veille des conférences particulieres avec ceux de son parti que M. l'archevêque d'Aix et M. l'abbé de Montesquiou avaient ébranlés ; mais son éloquence avait apparemment échoué. Il jugeait probablement aussi que la terreur que devait naturellement inspirer son armée, et les sophismes de l'orateur qu'on venait d'entendre, n'avait pas produit un assez grand effet; il demanda alors et obtint la parole. On fut fort étonné de l'entendre, sous prétexte d'un amendement, proposer qu'on changeât totalement l'état de la question. Depuis un mois l'objet de la discussion était de savoir *si la nation était ou non propriétaire des biens du clergé.* M. de Mirabeau propose tout d'un coup de décreter *que les biens du clergé sont à la disposition de la nation, sous la surveillance et l'inspection des provinces.* Mais comme il tremblait encore pour cette nouvelle motion, il imagina, afin d'en assurer le succès, d'y ajouter que le sort des curés congruistes serait porté à douze cens livres. Il fit plus, il demanda qu'on fût obligé d'opiner sur la motion

entiere par un *oui* ou par un *non*, sans division des deux propositions disparates dont elle était composée. Il avait espéré de détacher par ce moyen des intérêts du clergé sur la question principale les curés à portion congrue, parce qu'il croyait bien qu'ils ne voudraient pas en disant *non*, renoncer aux cinq cens livres dont on proposait d'augmenter leur traitement. Le clergé et ses partisans s'opposerent fortement encore, mais sans succès, à ce que la question fût ainsi changée. Ils observerent vainement qu'un pareil décret n'avait aucun rapport avec la discussion à laquelle on s'était livré depuis un mois. M. de Mirabeau l'emporta encore cette fois. Un grand nombre de députés, enchantés probablement qu'on leur offrît un pareil échappatoire, crurent y découvrir un moyen de tranquiliser leur conscience qui répugnait à l'injustice, et de calmer la frayeur que les satellites de M. de Mirabeau leur avait inspirée. Ils saisirent donc avec empressement une motion qui leur paraissait si propre à les tirer d'embarras, et il fut décrété que ce serait sur cette nouvelle question qu'on opinerait.

Je crois bien qu'il en est plusieurs parmi les députés qui, sincérement dupes des motifs qui avaient dicté ce nouveau décret, donnerent de bonne foi dans le piége qui leur était tendu. Comme on paraissait abandonner le projet de

contester au clergé sa propriété, comme d'ailleurs on leur insinuait adroitement qu'il n'était question que de consacrer un principe, dont l'effet unique était d'établir, d'une maniere plus précise, que ces biens ne sont entre les mains du clergé que pour l'avantage et à la décharge de l'état; ils crurent que la nation qui n'osait plus se déclarer elle même propriétaire, ne pourrait jamais disposer des biens ecclésiastiques qu'en faveur des objets auxquels ils avaient été destinés; et la clause d'inspection et de surveillance qu'on accordait aux provinces les rassurait encore sur la disposition qu'on pourrait en faire.

Ceux, au contraire, qui avaient mieux étudié la marche de l'assemblée, sentirent tout le venin que ce mot de *disposition*, si simple en apparence, renfermait en effet. Ils calculerent que le projet était d'adjuger à la nation, sous un nom différent, lapropriété à laquelle on paroissait avoir renoncé. Comme ils savaient par expérience qu'on ne tient, avec rigueur, à l'exécution des décrets, qu'autant qu'on a intérêt de les maintenir; ils prévirent que la clause d'inspection et de surveillance de la part des provinces deviendrait illusoire, et qu'on se dispenserait, comme il est arrivé, de s'y soumettre quand on le jugerait à-propos. D'ailleurs, la motion avait été proposée par M. de Mirabeau, elle était trop insidieuse, et les intentions

de l'auteur étaient trop connues, pour ne pas la rendre en elle-même très-suspecte.

L'abbé Maury, justement frappé de ces considérations, demande la parole. Grande opposition de la part des adversaires du clergé. Il insiste, et observe que la question étant absolument changée, il est nécessaire d'ouvrir une nouvelle discussion; qu'il est inoui de mettre une proposition aux voix avant qu'elle ait été examinée; qu'il est absurde, au moins, de faire opiner, à-la-fois, sur deux questions aussi disparates, qu'il est possible que parmi les opinans il s'en trouve qui soient d'avis d'admettre une des deux propositions et de rejetter l'autre; que l'on conçoit que tel peut juger que la nation ne doit pas avoir la disposition des biens du clergé, et croire, cependant, que le revenu des cures à portion congrue doit être porté à douze cens francs. Qu'aucontraire, tel autre peut penser que la nation doit avoir la disposition des biens ecclésiastiques, et refuser, en même-tems, d'adopter le décret quant au douze cens livres, ou comme trop généreux, ou comme insuffisant: qu'en conséquence, il est indispensable de diviser la motion, et d'opiner sur chaque proposition séparément. La vérité de ces observations, ses instances, ses réclamations, celles de tous les amis de la justice et de la raison furent inutiles; on s'obstine opiniatrément à refuser la discussion et

la division si justement demandées ; et malgré l'opposition soutenue d'un grand nombre de courageux défenseurs de l'équité, la motion de M. de Mirabeau est mise en entier aux voix, par appel nominal, et à la majorité de 568 voix contre 346, elle est adoptée.

Voilà, monsieur, l'histoire fidele du décret du 2 novembre 1789, concernant les biens du clergé. J'ai cru ne devoir omettre aucun détail, parce qu'ils m'ont semblés nécessaires pour vous donner une idée exacte d'une assemblée que vous paraissez ne pas connaître. La conséquence que vous devez maintenant tirer du récit que je viens de vous faire, c'est que si le clergé avait pu être sauvé, il l'aurait été en effet. Qu'il est impossible de montrer plus de sagesse, de courage et de talent que les défenseurs du clergé n'en ont montré dans cette occasion. Qu'il est impossible, au contraire, de déployer plus d'animosité, de perfidie, et de mauvaise-foi que les ennemis du clergé n'en ont fait paraître. Que le clergé a eu à lutter, tout à-la-fois, contre la ruse, les manœuvres de toute espece, et même la violence. Que sa perte était arrêtée, et jurée dans le conseil de ses adversaires ; et, enfin, que quelques moyens que les ecclésiastiques eussent employés, quelques sacrifices qu'ils eussent offerts, leur ruine totale était inévitable.

Vous avez été probablement surpris, monsieur,

de voir par le calcul de l'appel nominal, que près de trois cens députés s'étaient absentés, d'une séance aussi importante. C'est aux terreurs qu'on avait cherché à inspirer, qu'on doit attribuer un aussi grand *déficit* : Comme on avait annoncé d'avance, que ceux qui opineraient pour le clergé courraient les risques d'être massacrés, et que l'affluence des banditsdans les environs de la salle, leurs propos, et même leurs menaces faisaient craindre l'exécution de cet atroce projet, tous ceux qui ne se sentait pas le courage de se dévouer pour la justice, craignaient cependant de se rendre complices de l'iniquité, eurent, je ne dis pas la lâcheté, mais du moins la prudence de ne pas se rendre à l'assemblée. Cette absence, dont le motif ne peut être équivoque dans les circonstances, vous prouve que ce décret était bien éloigné d'être le véritable vœu de l'assemblée, et qu'il aurait été sûrement rejetté, si l'assemblée eût été libre et complette. Car on ne peut pas encore douter qu'un grand nombre des voix que le clergé a eues contre lui n'ait été le résultat de la peur. Un appel nominal, qui met en évidence l'opinion de chaque individu, est bien propre à faire adopter l'avis qui présente le moins de danger; et j'ai vu plus d'une fois que tel homme qui, caché dans la masse des opinans, se levait pour faire passer son propre avis, adoptait ensuite l'avis contraire, quand l'appel nominal lui faisait craindre d'être remarqué.

Cette réflexion m'en fournit une autre aussi importante. Vous avez entendu vanter, comme moi, l'adresse du côté gauche, pour parvenir à ses fins. On en conclut que le côté droit n'est si souvent battu, que parce qu'il est mal-adroit lui-même, et qu'il n'a aucun plan arrêté, vers lequel il puisse diriger ses moyens. Je vous avoue, monsieur, que je ne saurais être de cet avis. Je ne vois dans les triomphes du côté gauche, que l'influence d'une populace en délire, qu'on égare par un fantôme de liberté qu'on lui présente, et l'espoir d'un bonheur chimérique, qu'on appuie sur le malheur réel de tous ceux qu'on a rendus les objets de sa haine et de sa fureur. Il n'est rien qu'avec de pareils moyens on ne puisse faire adopter; et pour appuyer mon jugement sur ce qui s'est passé dans la séance du 2 novembre, dont je viens de vous faire le récit, je vous demande si vous trouvez beaucoup d'adresse à avoir obtenu qu'on opinerait, à-la-fois, par un simple *oui* ou un simple *non* sur les deux propositions disparates, qui composaient la motion de M. Mirabeau. Il est évident qu'une assemblée libre aurait rejetté, avec mépris, une demande aussi absurde. Je ne vois donc ici, et tout homme de bonne-foi n'y verra, comme moi, que de l'audace dans celui qui ose faire une pareille proposition, et de la lâcheté dans ceux qui l'adoptent. Ce succès n'est évidem-

ment l'ouvrage que des brigands sur lesquels on compte, d'un côté, et qu'on redoute de l'autre. Si on nomme cela de l'adresse, il faut convenir que le clergé ne peut que se féliciter, quand on lui reproche d'en manquer.

Il me reste à vous parler, monsieur, des sorties violentes et déplacées, dont vous supposez que les défenseurs du clergé se sont rendus coupables. Je ne me rappelle pas, que la discussion sur les biens du clergé ait rien offert qui puisse donner lieu à un pareil reproche. Je sais, il est vrai, qu'on se plaît à répandre que M. l'abbé Maury, en particulier, gâte ordinairement les meilleures causes par les personnalités mordantes, les applications odieuses, les vérités dures et choquantes, qu'il entre-mêle avec ses raisons. On ajoute que s'il voulait prendre sur lui, de se renfermer dans ses moyens, et n'employer qu'à les développer le sublime talent que la nature lui a donné; il serait plus souvent utile à la bonne cause : mais que la haine qu'il provoque par des expressions peu mesurées, est, la plûpart du tems, la source unique des partis violens auxquels on s'est porté contre le clergé.

Sur ce point comme sur tous les autres vous avez cru et vous répétez ce que tous les folliculaires qui dirigent l'opinion publique à deux sols par tête affectent de publier. Je vous sais

gré cependant de m'avoir donné occasion de vous faire connaître sous son véritable point de vue un homme que l'envie seule doit haïr et déchirer, mais que les véritables amis du bien public ne peuvent jamais assez chérir et admirer.

On reproche à M. l'abbé Maury, d'être quelquefois sorti des bornes de la modération et de la retenue ; et moi, monsieur, je suis étonné, et tout homme raisonnable le sera comme moi, de ce qu'il n'en est pas sorti plus souvent. Il faut avoir vu soi-même cette assemblée pour juger si dans certaines occasions il est même possible de conserver son sang-froid. Imaginez la position d'un homme que des galeries soudoyées interrompent presqu'à chaque phrase par les huées les plus insolentes ; dont une partie même de l'assemblée provoque l'humeur et la colere par les marques d'improbation les plus indécentes et souvent par tous les accens de la fureur ; que dans le moment même d'un silence apparent, des individus rangés autour de la tribune, cherchent à mettre hors de lui-même par des propos injurieux et les qualifications les plus outrageantes. Supposez d'ailleurs ce même homme comme il arrive souvent, navré d'une injustice qu'on est prêt à commettre, profondément affecté des horreurs et des atrocités dont il vient d'entendre la froide apologie, révolté de voir en même tems

des innocens sacrifiés, et des scélérats absous et justifiés; ajoutez à cela l'intime conviction qu'il n'est ainsi hué et honni que parce qu'il a parlé le langage sacré de la justice, de l'honneur et du devoir, et dites moi, Monsieur, si dans une pareille position il est toujours possible d'être maître de soi-même, et de retenir l'explosion involontaire d'une trop juste indignation. Comment, en effet pour me servir d'une belle et énergique expression de l'abbé Maury lui-même. « *Comment est-il possible d'être toujours mesuré dans ses paroles, quand on est environné des hurlemens de la rage*? » Ce même homme cependant, dont on vous a tant exagéré les violences, au milieu des orages que les passions irritées élevent autour de lui est ordinairement d'un calme inaltérable et de la plus étonnante tranquillité. Il dit souvent des vérités, mais n'est-ce pas son devoir ? Elles paraissent dures, mais est-ce sa faute ? Il est des hommes pour lesquels la vérité est toujours dure quand elle n'est qu'exacte et sévere. Elle déplait précisément parce qu'elle est la vérité. On a reproché aux rois de la craindre; l'assemblée, à cet égard, est plus roi qu'aucun prince ne l'a jamais été. En envahissant l'autorité de ses souverains, elle s'est approprié jusqu'à leurs faiblesses, et de tous ceux

qui

qui lui parlent, les flatteurs sont les seuls qu'elle écoute.

Ne dites donc plus, monsieur, que M. l'abbé Maury nuit au clergé en voulant le défendre, et qu'il est la cause unique de tout le mal qu'on nous a fait. Cet étrange propos que vous ne répétez qu'après les ennemis du clergé qui ne rougissent pas de les publier, vous prouve de plus en plus de quelle espece sont ces êtres qu'un public aveugle encense comme les défenseurs et les apôtres de la vérité. Quelle idée en effet doit-on se former d'une troupe d'hommes assez immoraux pour s'accuser eux-mêmes de sacrifier la justice à leur vengeance, pour se vanter de n'avoir immolé une classe aussi nombreuse de leurs concitoyens qu'afin de contenter la haine qu'ils ont vouée à un seul individu.

Soyez sûr cependant que, sous ce rapport, ils ne sont pas aussi méprisables qu'ils consentent à le paraître. Ils se calomnient eux-mêmes pour se justifier. Mais voici leur secret. Ils redoutent dans l'abbé Maury l'étendue et la multiplicité de ses connaissances, une érudition profonde et qu'ils n'ont jamais trouvée en défaut, une sagacité prodigieuse pour démasquer leurs complots, dévoiler leurs intrigues, mettre leurs manœuvres à découvert; une logique sûre, forte et vigou-

reuse, à laquelle il leur est impossible d'échapper; un courage soutenu que rien n'est capable d'abattre ni d'ébranler, un attachement aux vrais principes de la liberté, de la religion et de la monarchie qui est porté chez lui jusqu'au dévouement; enfin une éloquence mâle, noble et subjuguante, qui pénetre les esprits et y répand la lumiere et la conviction. Un homme de cette trempe qui épie tous leurs mouvemens, qui devine et déconcerte tous leurs projets, qui est toujours en sentinelle pour avertir de leurs moindres démarches, est un adversaire trop incommode et trop dangereux. Lui fermer la bouche est l'objet de tous leurs vœux, et c'est pour y parvenir qu'ils l'accusent de nuire à son parti. Ils ont espéré de faire entrer par ce moyen les défenseurs même de la bonne cause dans leur complot, et ils y ont en partie réussi. Comme si l'intérêt de la vérité pouvait jamais exiger le silence de ceux qui ont le plus de moyens pour la défendre! Quelqu'absurde cependant que fût une pareille prétention, les ennemis de la bonne cause avaient eu l'adresse de l'accréditer; et la preuve qu'ils ne croyaient pas eux-mêmes ce qu'ils étaient venu à bout de persuader, c'est que dans le même tems où ils avaient convaincu quelques gens crédules qu'il était important, pour le salut du clergé, d'engager l'abbé Maury

à se taire : ils cherchaient à le séduire lui-même, en mettant au plus haut prix son silence.

Heureusement l'abbé Maury était au-dessus des séductions de l'intérêt, des clabaudages de ses ennemis, et des sottes frayeurs de quelques-uns de ses amis. Il a redoublé de zele et de courage ; c'était le seul parti qu'il lui convenait de prendre. Les opinions nombreuses qu'il a publiées sont dictées dans des principes trop raisonnables pour qu'il dût compter pour elles sur le succès du moment. Mais elles deviendront dans l'avenir un monument éternel pour sa gloire ; et quand le délire qui nous égare sera entiérement dissipé, elles offriront à la nation désabusée une source féconde d'instructions, et la preuve la plus éclatante de la vérité de son patriotisme.

L'apologie que je viens de faire de M. l'abbé Maury n'est pas une disgression pour le sujet de cette lettre, comme vous pourriez d'abord le croire. Cet homme célebre a trop marqué dans les affaires présentes, et on en a parlé trop diversement dans les deux partis, pour que vous ne désiriez pas de savoir quelle opinion vous devez vous en former. Vos reproches d'ailleurs ont nécessité les détails dans lesquels je suis entré ; et enfin ce que je vous en ai dit aura l'avantage de vous faire encore mieux connaître les principes, la marche et le caractere de l'as-

semblée nationale : or, c'est le but que je me suis principalement proposé dans cette lettre.

Avant de passer à la justification du clergé dans les points qui intéressent directement la religion, j'ajouterai ici quelques faits que l'ordre de vos reproches m'a forcé d'omettre. Ces derniers traits sont nécessaires pour l'exactitude du tableau que j'ai entrepris de tracer : leur réunion dans un même cadre vous fera mieux connaître la conduite tant du clergé que de l'assemblée elle-même, et vous mettra à portée de les mieux juger l'un et l'autre.

La marche de l'assemblée nationale dans l'exécution de ses projets, annonce combien elle craignait que l'opinion publique ne vînt à les traverser. Jamais elle n'a osé porter directement ses premiers coups. Elle a toujours cherché à accoutumer les esprits, par des décrets préparatoires, aux destructions qu'elle méditait; et ce n'est qu'après les avoir familiarisés avec des idées dont l'injustice aurait d'abord révolté, qu'elle s'est déterminée, elle-même, à les convertir en décrets. La suppression totale des dîmes du clergé est une première preuve de ce que j'avance. Dans la fameuse nuit du 4 août 1789, le clergé, par un beau mouvement de patriotisme, consentit à la conversion de ses dîmes en une prestation pécuniaire, et à leur rachat, dans le cas où ceux par qui elle sont

payées le jugerait convenable ; l'assemblée, profitant de cette ouverture, que la générosité du clergé lui offrait pour attaquer et anéantir ses propriétés, prononça, le 11 du même mois, la suppression de ces mêmes dîmes, à la condition expresse d'un *remplacement*. Ce mot qu'on n'avait employé que pour écarter toute idée d'injustice, puisqu'il annonçait un équivalent, fut, le 17 du même mois, rayé du décret, où on ne l'avait placé que provisoirement; et l'assemblée annonça que, par le mot de remplacement, elle n'entendait qu'un traitement convenable, et non point un équivalent; enfin, le 14 avril 1790, l'abolition totale de la dîme fut décrétée sans remplacement, sans équivalent, sans même de traitement convenable ; et c'est ainsi que de commentaire en commentaire, d'interprétation en interprétation, l'assemblée parvint peu à peu à enlever au clergé la plus fructueuse et la plus intéressante de ses propriétés.

C'est par le même manége qu'elle parvint également à le dépouiller de la totalité de ses biens fonds. Elle n'osa pas d'abord déclarer la nation propriétaire des biens du clergé, mais sous prétexte de consacrer uniquement un principe qui assura sur les biens ecclésiastiques la souveraineté nationale, elle prononça seulement, par son décret du 2 novembre 1789, qu'ils étaient à la dis-

position de la nation. Ce premier pas fait, par son décret du 19 décembre suivant, elle ordonna la vente des biens domaniaux, et d'une quantité de biens ecclésiastiques suffisante, pour compléter la somme de quatre cents millions qu'on avait jugée nécessaire aux besoins de l'état. Par son décret du 17 mars 1790, elle déclara que les ventes, décrétées le 19 décembre, seraient faites incessamment à la municipalité de Paris, et aux autres municipalités du royaume. Ensuite, par son décret du 14 avril suivant, elle enleve à tous les ecclésiastiques du royaume, tant aux communautés qu'aux titulaires particuliers, l'administration de leurs biens, pour la confier aux départemens et aux districts : et par une disposition inouie jusqu'à nos jours, donnant à son décret un effet rétroactif elle ordonne que les jouissances légitimement acquises aux ecclésiastiques titulaires jusqu'au jour du décret, leur seront enlevées, et qu'ils ne recevront, à dater du premier janvier, c'est-à-dire, même pour les quatre mois où ils auraient dû recevoir leur revenu tout entier, que le modique traitement, auquel, par les décrets subséquens, ils devaient être réduits. Enfin, par son dernier décret du 14 mai suivant, elle ordonna la vente de tous les biens ecclésiastiques, sans exception, et consomma, par ce dernier acte, la spoliation complette du clergé. Cette marche timide et peu

décidée, n'avait évidemment pour objet que de tâter, pour ainsi dire, les esprits qu'on aurait craint d'effaroucher, si on fût arrivé brusquement au dernier résultat qu'on voulait adroitement ammener.

Le clergé voyait parfaitement le but qu'on se proposait. Le décret du 2 novembre une fois admis, il ne fit cependant qu'une légere résistance pour s'opposer aux décrets des 19 décembre et 17 mars suivant. Ces décrets qui ordonnaient que l'excédent nécessaire pour former les 400 millions auxquels les biens domaniaux ne devaient pas suffire serait pris sur les biens ecclésiastiques, n'était, à la forme près, que l'exécution des offres que le clergé avait faites avant le décret du 2 novembre, et il était toujours également disposé à donner à la nation cette preuve de patriotisme. Mais quand on proposa le décret du 14 avril, qui tendait à enlever au clergé l'administration de tous ses biens, c'est alors qu'il crut devoir redoubler d'efforts.

Quoique ce décret ne parla que de l'administration des biens ecclésiastiques, c'était un véritable décret de spoliation. Tous les orateurs fameux dans le clergé, se présenterent pour discuter une proposition aussi inique en elle-même, qu'elle l'était dans ses conséquences. M. l'évêque de Nancy et M. l'archevêque d'Aix, qui obtinrent

la parole ; firent dans l'assemblée la plus grande sensation. Ces deux discours, qui ont été rendus publics, sont des monumens autentiques de leur zele et de leurs talens, et leur mériteront l'estime et la reconnaissance de tous ceux qui sont assez sages pour sentir que c'est mal juger les hommes que de ne le juger que par le succés. Ce fut alors que M. l'archevêque d'Aix renouvela l'offre des 400 millions dont je vous ai parlé plus haut. Il crut qu'en chargeant le clergé de fournir seul cette somme que la vente des biens nationaux devait en partie former, ce serait offrir à l'état une nouvelle ressource qui n'était pas encore entrée dans ses calculs, et qu'une pareille proposition ne ponvait être refusée par des hommes qui n'auraient voulu fonder que sur la justice, le bonheur et la prospétité de la nation. Mais la majorité de l'assemblée était évidemment déterminée par d'autres motifs. Elle avait essuyé ses forces par tous les décrets qu'elle avait précédemment rendus. Elle voyait que la conquête absolue des biens du clergé lui était devenue facile. L'occasion était belle pour tout envahir, elle ne crut pas devoir la laisser échapper. Les autres orateurs connus par leurs talens, tels que M. l'abbé Maury et M. l'abbé de Montesquiou demanderent inutilement la parole. Quand ils se présenterent, on ferma la discussion ; et, malgré

tout ce qu'on put faire, la ruine totale du clergé fut décrétée.

Vous voyez maintenant, monsieur, combien doivent être infideles les bruits sur lesquels vous avez réglé votre opinion. Le courage et le zele du clergé ont été portés au plus haut degré. Il aurait sûrement triomphé si la raison et la justice avaient suffi pour lui assurer la victoire. Mais la partie était trop inégale ; il s'est vu écrasé sous le nombre ; et c'est par l'abus de la force que ses ennemis acharnés à le perdre, sont parvenus à opérer sa défaite.

Je crois le clergé entiérement justifié de vos deux premiers reproches, relativement à la défense et à la conservation de ses propriétés. Je viens maintenant au troisieme reproche que vous lui faites, relativement à la discussion qui avait pour objet de savoir si on décréterait que la religion catholique sera reconnue pour la seule religion de l'état.

Je n'ai rempli jusqu'ici que la partie la moins importante de la tâche que je me suis imposée. Le clergé doit être jaloux sans doute d'être trouvé sans reproche dans toute la conduite qu'il a tenue depuis qu'il est dans l'assemblée ; mais il doit le desirer plus particuliérement encore dans les points où la religion même est directement et essentiellement intéressée. Quand il n'a été question que de ses propriétés, il lui convenait de montrer un

grand zele pour les défendre; l'honneur lui en faisait une loi. Ces biens sont le patrimoine de l'église et des pauvres; les bénéficiers n'en sont que les dépositaires, les dispensateurs et les gardiens; leur devoir était de les remettre à leurs successeurs, comme ils les avaient reçus eux-mêmes de leurs prédécesseurs. Mais lorsqu'ils ont eu fait, pour les conserver à leur primitive destination, tous les efforts qui étaient en leur pouvoir, leur conscience s'est trouvée entièrement déchargée, et la privation de tous les avantages temporels ne leur aurait coûté aucun regret, si un pareil sacrifice avait pu rendre la religion plus florissante et plus respectée. Mais dès l'instant où la religion elle-même se trouve compromise, rien ne doit plus arrêter leur zele. Il n'est aucun bien qui puisse en compenser la perte, et le témoignage même de leur conscience, en attestant qu'il n'ont rien négligé pour la défendre, ne peut plus suffire à les consoler.

Remarquez aussi, monsieur, que le clergé de l'assemblée, tant qu'il n'a été question que de ses propriétés, ne s'est permis aucune réclamation contre les décrets; il n'a élevé la voix pour se plaindre, que quand la religion elle-même lui a parue menacée.

Mais reprenons encore la suite des faits; ce sont eux qui vont toujours vous instruire.

Il avait été question dans l'assemblée dès les premiers momens où on s'est occupé de la constitution, de prononcer sur le sort de la religion catholique en France, et d'assurer par un décret formel son existence. Cette proposition avait toujours été adroitement éloignée, sous prétexte que le moment de la discuter n'était pas encore arrivé. On dévinait parfaitement les motifs de tous ces délais; mais comme la religion n'en souffrait aucune atteinte, ses défenseurs crurent devoir dissimuler, et regarderent comme un acte de prudence de ne rien précipiter. Enfin, au mois de février, on mit à l'ordre du jour la question de savoir si on conserverait en France les ordres religieux. Les dispositions de la majorité de l'assemblée sur ce point important étaient manifestement connues. On savait, à n'en pas douter, que la volonté du grand nombre était de décréter leur suppression. C'était la premiere attaque directe qu'il fut question de faire à la religion. Jusques-là on n'avait avancé que par des voies détournées. C'était en proposant et en décrétant des principes, dont les conséquences devaient saper ensuite les principes fondamentaux de la religion, qu'on avait ouvert la tranchée. On était enfin arrivé au corps de la place, et c'était ses ramparts qu'il s'agissait d'emporter. Le clergé qui avait toujours regardé, et avec raison, les religieux comme des troupes auxi-

liaires, que pour le bien de la religion il était essentiel de conserver, se prépara à une vigoureuse défense. Il savait, et tous ceux qui ne sont pas indifférens sur le sort de la foi catholique, comprirent avec lui que c'était manquer au respect dû à la religion et à l'église de Jesus-Christ, qui en est la dépositaire, que de réprouver et de proscrire d'une maniere aussi absolue des sociétés qui dès les premiers siecles étaient la gloire et l'édification du christianisme; dont les devoirs consistent à observer les conseils de perfection que Jesus-Christ lui-même nous a donnés dans l'évangile, et dont l'église dans tous les tems a solemnellement approuvé l'institution, non-seulement par sa pratique la plus constante, mais encore par les éloges les plus exprès dans ses conciles généraux. Le clergé n'ignorait pas cependant qu'il y avait dans ces établissemens, tout précieux qu'ils étaient, des abus à corriger et des réformes à faire; et il était prêt à y concourir; mais réformer n'est pas détruire.

Vous conviendrez, monsieur, que le clergé dut être alarmé sur les dispositions dans lesquelles on paraissait être sur la religion catholique, quand il vit mettre en problême si on ne devait pas regarder comme blâmables et vicieux des établissemens que l'église avait fondés, maintenus, protégés, et qu'elle soutient encore dans tout l'univers par tout ce que son autorité a de plus imposant. C'était sans

doute le cas de forcer l'assemblée à s'expliquer ouvertement, et de s'opposer à la discussion sur les ordres religieux, jusqu'à ce que le sort de la religion elle-même eût été décidé.

Cependant le clergé crut encore devoir user de prudence. Quoique la maniere de penser d'un grand nombre d'individus fût très-manifestement connue, ce veu particulier n'était pas encore censé le veu de l'assemblée. Elle aurait peut-être été fondée à dire qu'on lui faisait injure en lui supposant le projet d'anéantir la religion catholique, et elle aurait eu le droit de s'en plaindre. Le clergé d'ailleurs craignait qu'on ne lui prêtât, comme on l'a fait depuis, des intentions coupables et bien éloignées de celles dont il était réellement animé. Il jugea donc plus convenable de temporiser, et se détermina encore à garder le silence.

Il ne l'aurait probablement pas rompu, si, dans la discussion sur les ordres religieux, les orateurs qui en sollicitaient la suppression se fussent contenus, je ne dis pas dans les bornes du respect pour la religion, je dis seulement dans celles de l'honnêteté et de la bienséance. Mais un de ces orateurs nommé M. Garat n'eut pas honte de lever ouvertement le masque. Armé de tous les lieux communs que la philosophie moderne a rassemblés contre la religion et ses institutions les plus respectables, il fit des ordres religieux la peinture

la plus hideuse et la plus révoltante; déclama contre les pratiques de perfection expressément conseillées par Jesus-Christ même dans l'évangile; les représenta comme les fruits de la démence du fanatisme et de la superstition; et dans son délire, portant l'impiété jusqu'au blasphême, il rendit l'évangile, la religion, l'église, complices de la folie prétendue que sa prétendue sagesse dénonçait à la raison de l'univers.

Les applaudissemens les plus impies, tant du côté gauche de l'assemblée, que des galeries du peuple, suivirent et couronnerent des blasphêmes aussi révoltans.

Je ne vous peindrai pas, monsieur, l'indignation dont les hommes honnêtes qui se trouverent dans l'assemblée furent saisis. Mon récit seul a dû vous la faire éprouver. Le clergé regarda alors la réclamation comme un devoir, et le silence comme un crime. M. l'évêque de Nancy s'empara de la parole. Il reprocha à l'assemblée, qui s'était montrée si chatouilleuse pour l'honneur des très-inviolables membres de la majorité, de souffrir qu'en sa présence la religion fut aussi indécemment outragée. « Ne sommes-nous donc plus chrétiens (leur dit-il) puisque cette assemblée n'a pas même pour la religion de ses peres le respect et les égards qu'elle n'oserait refuser à un seul de ses membres? Je demande que, pour réparation du scandale dont

nous venons d'être les témoins, l'orateur impie que vous venez d'entendre, soit rappellé à l'ordre, condamné à rétracter ses blasphêmes ; et puisque la religion elle-même paraît avoir tout à craindre des dispositions qu'annoncent les applaudissemens coupables, dont les vrais chrétiens sont si justement indignés, je demande qu'avant de continuer la discussion, on décrete que la religion catholique est la religion de l'état ».

La fermentation subite que produisit cette motion est précisément celle qu'aurait produite dans une assemblée de zélés catholiques, la proposition d'admettre la religion de Mahomet. Le tumulte et la fureur furent portés à leur comble. Les Lameth, les Barnave courent à la tribune et s'emparent de la parole. Ils dénoncent les prêtres comme résolus à tout entreprendre pour exciter une guerre de religion. Ils les représentent comme des fanatiques forcenés qui cherchent à renouveler des horreurs dont le souvenir nous glace encore d'effroi, et les accusent hautement d'avoir conçu le projet horrible de se baigner dans le sang de leurs freres.

Jugez, monsieur, ce que sont des hommes capables de prêter à leurs freres, à leurs concitoyens à leurs pasteurs, des intentions aussi atroces, et d'empoisonner ainsi, pour les rendre odieux aux peuples, une demande si simple, si

naturelle et si évidemment commandée par la circonstance. Comment en effet un décret qui déclarerait la religion catholique, la religion de l'état, nous livrerait-t-elle aux horreurs d'une guerre civile? Cette religion n'a-t-elle pas été réellement jusqu'à ce jour la religion du royaume, et cependant quel trouble s'en est-il suivi? Existe-t-il en France une secte assez nombreuse pour rivaliser avec la religion catholique, et lui disputer laqualité de religion nationale? On aurait dit qu'il y avait dans le royaume des armées d'hérétiques prêtes à se mettre en campagne, et qu'elles n'attendaient que le décret pour commencer les actes d'hostilités. Mais la haine ne raisonne pas, et les hommes sur lesquels elle compte pour assurer ses projets, ne raisonnent pas plus qu'elle.

Après plusieurs heures d'une discussion que la fureur du côté gauche rendait plutôt semblable à un combat de gladiateurs qu'à une délibération de législateurs chargés par une grande nation de ses plus chers intérêts; on ordonna la question préalable sur la motion de M. l'évêque de Nancy. Ce qui prouve cependant qu'il existe encore dans cette assemblée un nombre assez considérable d'hommes honnêtes et bien pensans, c'est que l'épreuve ordinaire par assis et par levé fut douteuse. On ordonna alors un appel nominal; et à la majorité de quelques voix seulement,

seulement, il fut décrété qu'il n'y avait lieu, pour le moment, à délibérer sur la motion de M. l'évêque de Nancy, en ce qui concernait la religion catholique. Quant à la partie de cette même motion qui regardait la peine à infliger à l'orateur scandaleux dont on avait relevé les impiétés, il n'en fut pas même question. Et cette assemblee qui depuis a censuré l'abbé Maury pour une expression qui était échappée à son indignation; qui a comdamné à huit jours d'arrêt dans sa maison M. de Frondeville, pour avoir plaisanté sur une pareille censure à laquelle il avait été soumis; qui a renfermé pendant trois jours dans les prisons de l'abbaye M. de Guilhermy pour avoir qualifié de scélérat, un propos de M. de Mirabeau qui menaçait à la tribune quelques députés du côté droit de la fureur du peuple; cette même assemblée, dis-je, ne crut devoir ni rappeller M. Garat à l'ordre ni l'obliger à retracter ses blasphêmes. Voilà, monsieur, comme la religion est respectée par nos législateurs; tel est l'exemple que sur un point aussi important ils donnent eux-mêmes à la nation.

On reprit le lendemain de cette séance la discussion sur les ordres religieux, et malgré tous les efforts que le clergé put faire, le décret qui intervint qualifié de décret constitutionnel; en ordonna la suppression absolue, avec

défenses de jamais en établir de semblables.

Les choses resterent en cet état, jusqu'au moment où il fut question de décider si on s'emparerait de l'administration des biens ecclésiastiques Ce fut le 9 avril que la discussion sur cet objet fut entamée. Jusques là les ennemis du clergé, avaient en quelque sorte masqué leur véritable projet. Ce jour là, pour la premiere fois, ils se montrerent à découvert. Ils ne dissimulerent plus l'intention où ils étaient de dépouiller le clergé de tous ses biens, et de *salarier* selon l'expression heureuse de M, de Mirabeau sur les revenus publics; *les officiers du culte et de la morale.*

Quoique sous ce nouveau régime la religion puisse absolument se soutenir avec éclat dans un pays dont les habitans seraient sincerement attachés aux principes religieux, il est certain cependant que dans le cours ordinaire des choses elle ne peut que beaucoup y perdre. Dans les beaux jours du christianisme les apôtres et leurs premiers successeurs ne vivaient il est vrai que des charités des fideles ; et cependant les ministres étaient considérés, et la religion universellement respectée. Mais les tems sont bien changés. Il fallait sincerement aimer la religion pour la professer dans un moment où elle était ouvertement persécutée. Et des hommes cons-

tamment disposés à lui faire le sacrifice de leur vie au milieu des plus affreux tourmens, seraient sans doute bien rares aujourd'hui. Voilà pourtant ce qu'étaient les chrétiens dans cet âge heureux. On ne peut se dissimuler au contraire que la plupart des chrétiens d'aujourd'hui n'aient pour leur religion la plus apathique indiférence. Imposer les peuples pour salarier leurs prêtres, c'est augmenter la masse des contributions. La religion est déjà par elle-même un joug qui paraît bien pesant, n'est-ce pas le rendre plus pesant encore? N'est-il pas à craindre que par le desir naturel à tous les hommes d'alléger leur fardeau, on ne finisse par desirer de ne plus avoir de prêtre, pour se débarrasser de l'impôt nécessaire à leur entretien? et alors la religion est anéantie. N'est-il pas probable au moins que cet impôt sera, pour un grand nombre, un nouveau sujet de murmure; qu'on ne le paiera ordinairement qu'à regret? et alors la religion devient odieuse.

On observait encore que la perte de la religion en Angleterre avait pris sa source dans le dépouillement du clergé; que c'était par la vente des biens des religieux qu'Henry VIII avait commencé ses attaques contre l'église; et que l'établissement de l'hérésie dans un pays autrefois si célebre par son attachement à la foi catholique,

avait été le résultat de ces criminelles invasions. L'expérience du passé était une terrible leçon pour l'avenir. Les membres de l'assemblée, qui ne rougissaient pas de montrer du zele pour le maintien de la véritable religion, étaient vivement frappés de ce rapprochement.

Il fallait que les inquiétudes des vrais catholiques fussent bien extrêmes, et en même-tems bien fondées, puisque dom Gerle, ce chartreux que son dévouement pour le parti jacobin n'a malheureusement rendu que trop célebre, ne put s'empêcher de les partager. Il prit sur lui de renouveller la motion que M. l'évêque de Nancy avait faite au mois de février, et demanda, au grand étonnement de toute l'assemblée, *qu'il fût décrété que la religion catholique, apostolique et romaine, est et demeurera pour toujours la religion de la nation, et que son culte sera le seul culte public autorisé.* Par excès de délicatesse, et pour n'être pas accusés par nos ennemis de n'avoir été reveillés sur le sort de la religion, que par le danger que couraient nos propriétés, nous n'aurions peut-être pas osé renouveller nous-même cette motion. Mais comme elle était proposée par un des zélés du côté gauche qu'on ne pouvait pas suspecter de favoriser le parti ecclésiastique, nous crumes qu'il était indispensable de l'appuyer. M. l'évêque de Clermont monta à la

tribune, et montra la nécessité de prononcer sur le champ une déclaration qui n'était susceptible ni de discussion ni d'ajournement. La discussion ne fut pas long-tems prolongée, et la décision fut remise au lendemain.

On eut recours encore cette fois aux mêmes moyens qui avaient déjà plusieurs fois réussi, et notamment pour le décret du 2 novembre. Des émissaires envoyés au Palais-Royal sonnerent l'alarme dans tous les grouppes : ils annoncerent que le décret sollicité par le clergé causerait les plus grands malheurs, et déterminerait infailliblement une guerre de religion. On manda toute la tourbe soudoyée pour huer ou applaudir dans les tribunes, selon le signal qu'elle reçoit des chefs du côté gauche. Dès neuf heures du soir, ces aboyeurs soldés étaient réunis devant le manege en nombre suffisant pour accaparer toutes les places des tribunes, et s'en emparer le lendemain matin, à l'ouverture des portes de la salle. Ils resterent là en effet pendant toute la nuit, qu'ils employerent à s'électriser pour gagner en conscience l'argent qu'on leur avait distribué. La fermentation était telle à Paris, que M. de la Fayette fit battre à quatre heures du matin la générale, donna ordre à toute la milice parisienne de se tenir prête à marcher au premier coup de canon, et plaça, dans les environs.

de l'assemblée, une garde très-nombreuse. La foule en effet se porta, pendant toute la matinée, sur la terrasse des Thuileries, inonda toutes les avenues de l'assemblée. Plus de vingt mille personnes, en comptant les *véritables coadjuteurs de la constitution* qui furent également appellés, composaient ce rassemblement.

On a peine à concevoir un pareil délire. Il faut soi-même en avoir été le témoin pour croire que les têtes du peuple aient pu être aussi fortement échauffées. On aurait dit que l'état était menacé de la plus effroyable calamité, et que l'hommage qu'on voulait rendre à une religion, que plus des trente-neuf quarantieme des habitans du royaume professent depuis plus de treize siecles, allait devenir une source de malheurs pour la nation.

Le parti des jacobins qui s'était rassemblé le soir pour concerter les moyens à employer le lendemain dans l'assemblée, faisait expier à dom Gerle le zele imprudent auquel il s'était livré. Ils agiterent même si, pour le punir et faire un exemple, il ne convenait pas de le chasser de leur club qu'il venait de déshonorer par son ridicule dévouement pour la religion. Ils consentirent cependant à lui accorder sa grace, à condition qu'il retirerait son indiscrete motion. La faveur était grande, et, pour l'obtenir, dom Gerle se soumit à tout.

En effet, le matin, après qu'un député du côté droit eut parlé en faveur de la motion de dom Gerle, un membre du côté gauche fit une nouvelle motion tendante à décider que, par respect pour la religion catholique, on n'en parlerait pas, et qu'on passerait de suite à l'ordre du jour. La majorité demandait déjà à aller aux voix. Dom Gerle alors parut à la tribune; et, plus fidele aux jacobins qu'il ne l'était à Dieu, il déclara qu'il retirait la motion qu'il avait proposée la veille.

Cette motion ne lui appartenait plus, elle avait été admise par l'assemblée, pour être soumise à la discussion; elle fut en conséquence reprise et soutenue de nouveau par un très-grand nombre de députés, plusieurs membres du côté droit demanderent à parler pour développer les motifs qui devaient la faire adopter, mais la parole leur fut impitoyablement refusée. Le débat fut long et indécemment tumultueux. Le président pour y mettre fin, proposa de consulter l'assemblée. Il mit aux voix si on discuterait ou non la motion de dom Gerle reprise par la minorité. L'épreuve par assis et par levé ayant paru douteuse, on fut obligé d'en venir encore à l'appel nominal; et graces à l'influence du peuple tant des tribunes que de la terrasse des thuilleries, il fut décrété à la majorité de 495 voix contre 400, que la motion ne serait pas discutée.

Toute discussion sur la motion des députés du côté droit se trouvant écartée, M. de la Rochefoucault proposa une nouvelle rédaction du projet de décret qui venait d'être proposé par un des députés du côté gauche. Il y ajouta des formules de respect pour la religion catholique, afin de faire illusion à ceux qui par un reste d'attachement pour cette même religion auraient répugné peut-être à déclarer sechement, qu'il n'y avait lieu à délibérer.

Voici en quels termes cette nouvelle rédaction était conçue:

« L'assemblée nationale considérant qu'elle n'a et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses, que la majesté de la religion et le respect qui lui est du, né permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération, considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte de la religion catholique, apostolique et Romaine ne saurait être mis en doute au moment où ce culte seul va être mis par elle à la premiere classe des dépenses publiques, et où par un mouvement unanime de respect, elle a exprimé ses sentimens de la seule maniere qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractère de l'assembleé nationale; décrete qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée.

et qu'elle va reprendre l'ordre du jour concernant les biens écclésiastiques. »

Cette tournure de politesse plutôt que de respect pour la religion, n'était dans le fond qu'une détestable hypocrisie. Je m'imagine entendre un homme qui pour s'excuser d'attenter à la vie de son bienfaiteur ou de son pere, dirait d'un ton affectueux.

J'enfonce avec respect le poignard dans son sein.

» J'aurai lieu en effet de vous faire bientôt sentir la perfidie de cette motion. J'observe seulement ici que chaque phrase est ou un mensonge ou un sophisme. Analysons la ensemble et vous en aurez la preuve.

L'assemblée nationale, considérant, qu'elle n'a, et ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et sur les opinions religieuses, en quoi le décret qu'on voulait faire adopter proposait-il d'exercer aucun pouvoir sur les consciences et sur les opinions religieuses? Il n'était question de forcer personne à devenir ou à rester catholique. En déclarant la religion catholique, ce qu'elle est par le fait, la religion de l'état, on laisse à chaque individu la liberté de l'admettre ou de la rejetter. Mais on voulait insinuer au peuple que les prêtres et les zélés partisans de la foi catholique voulaient se rendre les tyrans des consciences, et

soutenir l'existence de la religion en France par la persécution. C'était un moyen très-adroît pour les rendre odieux ; et la phrase, il en faut convenir, remplissait parfaitement son objet.

Que la Majesté de la religion et le profond respect qui lui est dû, ne permettent point qu'elle devienne un sujet de délibération. Que s'ensuit-il? Que c'était en effet par acclamation que la religion catholique devait être maintenue dans la possession où elle était, d'être regardée comme la religion de l'état. La délibération suppose un doute; et un doute dans ce genre est injurieux pour elle. Mais il est bien évident que ce sens, qui est véritablement respectueux pour la religion catholique, n'est pas celui du décret.

Considérant que l'attachement de l'assemblée nationale au culte de la religion catholique, apostolique et romaine, ne saurait être mis en doute au moment où ce culte seul va être mis par elle à la premiere classe des dépenses publiques.

Rappellez-vous la séance scandaleuse du 12 février, dont je vous ai parlé plus haut; les blasphêmes tolérés, impunis, applaudis même par la partie de l'assemblée qui fait les décrets, et vous nous permettrez de mettre en doute cet attachement. Il faut convenir cependant que l'engagement qu'on prend ici de pourvoir aux dépenses du culte, quand on s'empare de tous les biens qui y étaient

destinés, est un effort de générosité dont l'attachement pour la religion peut seul être le principe. Je crois pourtant que malgré des preuves si décisives, la déclaration demandée aurait encore plus sûrement contribué à dissiper les doutes, s'il en restait encore, et que le refus obstiné qu'on en a fait, laissera dans bien des esprits de terribles suspicions.

Et où par un mouvement unanime de respect elle a exprimé ses sentimens de la seule maniere qui puisse convenir à la dignité de la religion et au caractere de l'assemblée nationale.

Je demande qu'on m'explique comment le refus de déclarer la religion catholique, la religion de l'état, est, pour exprimer ses sentimens religieux, une maniere, et même *la seule maniere* qui convienne à la dignité de la religion et au caractere de l'assemblée nationale. En quoi une pareille déclaration aurait-elle pu faire déchoir de leur caractere auguste les représentans d'une nation qui a toujours professé et qui professe encore cette religion ? en quoi la dignité de cette même religion aurait-elle été compromise ? En vérité, Monsieur, on croit rêver quand on lit de pareilles absurdités. Aussi, je ne désespere pas de voir un jour ces Messieurs refuser de reconnaître Louis XVI comme le roi unique des français, et soutenir que c'est par respect pour la majesté de sa personne, et pour répondre à la dignité de leur caractere auguste, qu'ils en usent ainsi.

Décrete qu'elle ne peut ni ne doit délibérer sur la motion proposée, et qu'elle va reprendre l'ordre jour.

S'il était permis de rire dans un sujet aussi grave et aussi imposant, je dirais qu'un pareil décret ressemble à celui qu'on prétend avoir été rendu par le conseil de la république en Suisse. Des livres de philosophes athées avaient excité la plus grande fermentation dans les têtes helvétiennes; pour la calmer, on défendit gravement à tous les sujets de la république de parler de Dieu ni en bien ni en mal.

Toutes ces considérations et d'autres plus graves encore reveillerent de nouveau le zele des vrais amis de la religion; plusieurs demanderent la parole, pour montrer l'insuffisance et le danger de ce décret; ils invoquaient pour en établir l'insuffisance, l'autorité de tous les cahiers qui avaient été faits dans les bailliages; tous ordonnaient impérieusement que la religion catholique serait déclarée la religion de l'état. Dans un point de cette importance, la volonté des commettans aussi expressément manifestée, était une loi sacrée, dont il était impossible de s'écarter. Et on demandait, pour fournir la preuve de l'unanimité de tous les cahiers du royaume, que chaque député fût tenu de rapporter le sien, et d'en faire connaître les dispositions sur cet article. On prouvait ensuite

le danger du décret, en ce qu'il ouvrait indistinctement l'entrée du royaume à toutes les sectes qui voudraient s'y établir. Il en résulterait que les mauvais catholiques qui trouveraient dans ces sectes des facilités pour se soustraire aux devoirs gênans que la religion catholique impose, déserteraient la véritable église pour se ranger sous les étendarts de l'erreur. L'hérésie par ce moyen faisant tous les jours de nouvelles conquêtes, la religion se perderait insensiblement; et ce royaume si célebre par la conservation et la pureté de sa foi, ne présenterait bientôt plus que l'assemblage monstrueux de toutes les religions, de toutes les sectes, et de toutes les erreurs.

Ceux qui auraient désiré de développer ces motifs, ne purent jamais y parvenir. C'est au milieu d'un tumulte dont l'histoire même de l'assemblée n'offre que très-peu d'exemples, que les orateurs étaient obligés de parler; et il leur était impossible de se faire entendre. Leur voix était étouffée à chaque phrase par les huées des tribunes, et les clameurs du côté gauche qui demandait à grands cris qu'on ne permit pas de discussion, et qu'on fût aux voix.

Tous les efforts qu'on aurait pu faire encore pour obtenir que la discussion fût entamée étant évidemment inutiles, M. de Virieu demanda qu'il lui fût permis au moins de lire un projet de

décret qui pût être mis en opposition avec celui de M. de la Rochefoucault, et sur lequel l'assemblée prononcerait ce qu'elle jugerait convenable.

Comme un des moyens dont on s'était servi pour animer le peuple, était l'assurance qu'on lui avait donnée qu'on ne demandait la solemnité exclusive du culte pour la religion catholique, qu'afin d'ôter aux hérétiques qui sont en France la liberté de conscience, et avoir occasion de les persécuter; M. de Virieu crut devoir écarter, par son décret, ces injustes et odieuses accusations. Il était conçu en ces termes.

» L'assemblée nationale reconnaît et déclare « que la religion catholique, apostolique et ro- « maine, est la religion de l'état, et qu'elle a » seule le droit de jouir, dans tout le royaume, « de la *solemnité* du culte public, sans entendre « cependant rien innover à cet égard pour les « villes et pays qui jouissent sur ce point de ca- « pitulations et usages particuliers ».

» Décrete en outre que les loix pénales qui « ont été portées contre les non-catholiques « et leurs ministres, sont et demeureront abolies «.

Ce décret, en réclamant exclusivement pour la religion catholique, *la solemnité du culte public* seulement, n'ôtait à personne la liberté d'opinion qui appartient à tous; il permettait aux

différentes sectes particulieres établies dans le royaume tout culte particulier, et ne leur interdisait que celui qui serait public et solemnel. Il laissait même aux communions hérétiques la solemnité du culte public dans les provinces où les capitulations et les usages particuliers le lui assurent; enfin, il supprimait toutes les loix pénales auxquelles, selon l'ancienne jurisprudence, les hérétiques qui se réunissaient pour leur culte, et les ministres qui y présidaient, étaient assujettis. C'est n'être, il me semble, ni persécuteur, ni trop intolérant.

Le clergé qui vit dans ce décret une réponse authentique aux calomnies dont on ne cessait depuis quelques tems de le noircir dans l'esprit des peuples, et qui d'ailleurs le trouva conforme aux sentimens de douceur et de charité qui sont si expressément recommandés dans l'évangile, s'empressa de l'adopter. Mais comme tout raisonnable, tout pacifique qu'était ce décret; on ne devait pas espérer d'après la disposition des esprits, qu'il fut soumis à la discussion, on se contenta de demander pour lui la priorité. Cette demande fut comme toutes les autres sans succès, et ce fut au décret proposé par M. de la Rochefoucault, et dont le résultat était qu'il n'y avait lieu à délibérer, que la priorité fut adjugée. L'avantage de la priorité n'est pas

toujours une preuve certaine, qu'en définitif le décret sera adopté. Mais comme ici on s'obstinait à interdire toute discussion, il était évident que la motion qui avait obtenu cette premiere préférence ne pouvait manquer d'avoir un plein succès.

Le clergé voyant alors l'impossibilité absolue de se faire entendre, déclarait qu'il ne pouvait prendre aucune part à la déliberation, et demanda acte de sa déclaration. On n'eut aucun égard à cette espece de réclamation. La majorité seule fut ensuite aux voix par assis et par levé, et le décret proposé par M. de la Rochefoucault fut adopté en entier.

Aussi-tôt après M. le comte de Virieu déclara que le défaut de liberté de discussion, et le vœu connu des peuples rendaient la délibération nulle de plein droit, et qu'il en appellait à la nation. Au même instant M. l'évêque d'Uzès se leva, et dit qu'au nom de ses commettans, de son diocèse et de l'église de France, il protestait contre le décret qui venait d'être rendu. Tout le côté droit se leva alors et déclara expressément qu'il adhérait à cette protestation.

La joie que le peuple témoigna de ce décret fut aussi extreme qu'inexplicable. Ce prétendu succès qu'il venait d'obtenir, ne calma pourtant

pas

pas toutes les têtes qui étaient exaltées jusqu'à la férocité. Jugez par les traits suivans de ce qui serait arrivé si les ennemis de la religion avaient eû la victoire.

En sortant de la séance MM, de Cazalés et de Mirabeau le jeune furent insultés et attaqués par le peuple. Ils ne durent leur salut qu'à leur intrépidité et à la bonne contenance qu'ils firent l'épée à la main, ce qui donna à la garde nationale le tems de les dégager. Le soir l'abbé Maury fut de même investi par la populace. Son courageux sens-froid lui sauva également la vie, en lui permettant de choisir et de gagner une maison dont la porte était assez forte pour soutenir les premieres attaques de plus de trois mille personnes qui en un instant s'y porterent pour l'assiéger. La garde nationale fut aussi obligée de venir le défendre. Quelques minutes plus tard la porte était enfoncée, et l'abbé Maury massacré.

Voilà, monsieur, dans le détail le plus exact l'histoire de ce trop fameux décret. Appliquons en maintenant les circonstances aux reproches que vous croyez devoir faire au clergé.

Je crois bien que votre dessein n'est pas d'accuser le clergé d'avoir montré trop de faiblesse dans cette occasion. Votre lettre ne permet pas qu'on vous suppose une pareille maniere de

nous juger ; et d'ailleurs le récit que vous venez de lire en démontrerait suffisamment l'injustice. Vous nous accusez au contraire d'avoir porté le zèle jusqu'à l'opiniatreté, et c'est sous ce rapport que nous devons nous justifier.

Je vous observerai d'abord qu'il me paraît étrange que vous vous permettiez ainsi de prononcer sur nos intentions. *Le clergé*, dites-vous, *a montré plus d'humeur et d'envie de tracasser, que de zèle et de véritable attachement pour la religion.* C'est bien là, monsieur, permettez-moi le terme, *juger dans le sens de la révolution.* Comme ministres de la religion, comme citoyens, nous devions faire tous nos efforts pour obtenir le décret que nous sollicitions, puisque nous voyons dans la motion qui a été adoptée, l'anéantissement futur de la religion catholique et par là même le retour de tous les malheurs dont l'hérésie a accablé dans les derniers siècles notre infortunée patrie. Nous étions d'ailleurs et nous sommes encore tous les jours menacés au mépris de l'evangile et des loix générales que l'église elle-même a publiées dans sa sagese, de voir décréter le divorce entre les époux et la liberté du mariage pour les ministres des autels. La religion catholique une fois reconnue pour la religion de l'état, les contempteurs de l'évangile et de l'église n'auraient pas pu repro-

duire de pareils scandales ; l'assemblée nationale se serait trouvée au moins dans la nécessité de les rejetter, puisqu'elle n'aurait pu sans l'inconséquence la plus révoltante adopter la religion catholique, et contrarier par ses décrets les dogmes, la morale et les loix essentielles de cette même religion. Ces considérations étaient sûrement assez puissantes pour légitimer notre résistance. De quel droit nous supposez-vous donc des motifs odieux, quand nous en avons de si honorables à vous présenter?

Mais, dites-vous, *le décret fort respectueux en lui-même pour la religion catholique, était de plus suffisant pour les circonstances.*

Ce que je vous ai dit jusqu'ici doit déjà vous faire apprécier à leur juste valeur les formules apparentes de respect dont nos ennemis ont enveloppé les intentions secretes qui les animaient. Mais je vais plus loin. Et en vous montrant que le décret est non-seulement *insuffisant pour les circonstances*, mais qu'il ne peut avoir d'autre effet que d'anéantir la religion catholique en France, j'espere que vous reviendrez de la bonne opinion que vous paraissez avoir de nos législateurs, et de la considération que vous témoignez pour leur ouvrage.

Quand vous assurez que le décret est *bien suffisant*, vous ne voulez probablement pas dire

qu'il suffit pour remplir les intentions de nos commettans. Je vous ai observé que tous les cahiers qui devaient faire notre loi dans les points où ils sont unanimes, nous prescrivaient impérieusement de déclarer que la religion catholique sera la religion de l'état. Cette unanimité exprime évidemment le vœu de la nation. Or, je vous demande si, dans un point sur-tout aussi important, il nous était permis de le contrarier. Défendre la religion catholique, travailler à la rendre plus florissante encore, était donc notre devoir non-seulement comme catholiques, comme prêtres, mais encore comme citoyens. Or, il est certain que le décret non-seulement ne doit pas contribuer à sa conservation, mais qu'il ne peut avoir d'autre effet que de l'anéantir.

Pour le prouver sans réplique, je n'invoquerai que les décrets même de l'assemblée nationale, dont le rapprochement me fournit la démonstration de ce que j'avance. Un article de la déclaration des droits de l'homme, prononce *que nul ne peut être inquiété pour ses opinions même religieuses, tant que leur manifestation ne nuit pas à l'ordre public établi par la loi.* Il suit de ce décret que tout homme a le droit de manifester publiquement ses opinions même religieuses, toutes les fois qu'elles n'attaquent aucune des institutions que la loi a établies, ou

adoptées. Or, l'assemblée nationale ayant refusé de reconnaître la religion catholique comme la religion de l'état, et de lui accorder exclusivement la solemnité du culte public, toutes les sectes qui sont déjà introduites ou qui s'introduiront à l'avenir dans le royaume, sont aux yeux de la loi au niveau de la religion catholique, et jouiront, sous sa protection, des mêmes priviléges. On pourra donc impunément parler, écrire, enseigner, prêcher même publiquement en faveur de ces sectes et contre les dogmes de l'église, avec la même liberté qui était accordée autrefois aux seuls ministres de la religion catholique pour annoncer aux peuples la véritable doctrine. Or, monsieur, je vous demande si une pareille licence ne doit pas être funeste à la vraie croyance, et si elle n'est pas évidemment destinée à favoriser en France la propagation de toutes les fausses religions. Peut-on espérer que le commun du peuple, déjà invité à embrasser le parti de l'erreur, par le desir de se soustraire aux obligations gênantes que le catholicisme impose, pourra encore se défendre des sophismes et des moyens captieux qu'on emploiera pour le séduire et l'égarer. Il arrivera donc nécessairement que l'erreur fera tous les jours parmi nous de nouvelles conquêtes, et que les pertes qu'essuiera la religion catholique se multiplieront dans la même

proportion. Après cela, oserez-vous dire encore que le décret est *suffisant pour les circonstances* ?

Vous ajoutez *que l'assemblée, en prononçant que le culte catholique sera seul à la charge de la nation, fait manifestement de cette religion la religion de l'état.*

Si, dans l'examen que j'entreprends de ce décret, je ne craignais pas de passer pour minutieux, je vous observerais qu'on y lit seulement *que ce culte seul va être mis à la premiere classe des dépenses publiques.* Cette phrase ne signifie pas que les autres cultes ne seront pas mis dans une des autres classes des dépenses publiques, il s'ensuit uniquement qu'ils ne seront pas mis comme le culte catholique dans *la premiere classe.* Or, qu'ils fussent mis dans la premiere classe ou la derniere, ils n'en seraient pas moins alors à la charge de l'état, et votre raisonnement porterait évidemment à faux. Vous trouverez peut-être l'observation un peu subtile ; mais l'expérience ne nous a que trop bien appris combien nous devons être en défiance ; et j'ai peine à croire que dans une rédaction que les chefs du parti ont si scrupuleusement minutée, ce moyen de réserve n'ait pas été ménagé à dessein.

Mais voici une nouvelle observation qui vous paraîtra peut-être plus solide. Comment le décret peut-il dire que le culte catholique sera seul à la

charge de l'état. Je suppose (ce qui est plus que probable si le décret n'est pas réformé) que l'hérésie jette de profondes racines en France, et y fasse de grands progrès. Je suppose en conséquence qu'une partie très-considérable du royaume ait abandonné la religion catholique et embrassé la croyance d'une des sectes qu'on y avait tolérées jusqu'ici ; dites-moi, monsieur, si, dans ces suppositions, cet article du décret pourrait et devrait subsister ? De quel droit, en effet, les ministres du culte catholique seraient-ils seuls salariés par l'état, tandis qu'on refuserait de salarier les ministres d'un autre culte, que le nombre de ses partisans aurait rendu aussi imposant ? Croyez-vous même que les sectaires devenus assez nombreux pour avoir efficacement une volonté, consentiraient à une distinction qui leur paraîtrait si odieuse ? non, sans doute. Qu'en résulterait-il donc ? c'est que la législature qui serait rassemblée alors, abrogerait au moins cette partie du décret ; et que cette précaution constitutionnelle que vous regardez comme suffisante pour l'avantage de la religion catholique, deviendrait nulle et sans effet. Si une religion est, comme vous l'assurez, la religion de l'état, par-là même que ses ministres sont entretenus aux dépens du trésor public, dans la supposition peut-être très-prochaine dont je parlais tout-à-

l'heure, il y aurait donc plusieurs religions de l'état, puisque les ministres de plusieurs religions seraient également salariés par la nation. Or, comme il serait absurde de supposer qu'il puisse y avoir plusieurs religions de l'état, il faut en conclure que l'engagement qu'on contracte dans le décret de ne pourvoir sur les fonds publics qu'à l'entretien des ministres du culte catholique, ne rend pas véritablement ce culte, le culte national, ainsi que vous le prétendez.

Au reste, monsieur, l'assemblée elle-même vient de prouver combien peu elle a intention que cette partie de son décret ait jamais son exécution, puisqu'elle vient solemnellement d'y déroger. Par un nouveau décret du 17 août 1790 confirmé par un autre décret du 7 septembre elle a maintenu les ministres luthériens d'Alsace dans la possession des biens dont ils jouissaient avant ses décrets. Or voici le raisonnement bien simple que ce décret me fournit. Lassemblée ne peut pas dire que les biens du clergé luthérien n'appartiennent pas à la nation. Car tous les moyens qui ont été imaginés pour prouver que les biens du clergé catholique sont une propriété de la nation, s'appliquent sans exception aux biens des églises luthériennes. L'assemblée en les laissant à ces églises, leur fait donc abandon d'une propriété

nationale. Or cet abandon n'est-il pas évidemment une maniere de salarier, avec cette seule diférence que le clergé luthérien est mieux traité mille fois que le clergé catholique, puisqu'on accorde aux ministres hérétiques, en les salariant avec des fonds, un avantage réel, que les ministres catholiques ont vainement réclamé pour eux-mêmes.

L'assemblée dira peut-être qu'elle a été forcée à cette distinction par les capitulations et les traités qui assurent à la France la possession de l'Alsace. Je sais que ces capitulations et ces traités stipulent pour les habitans luthériens l'exercice libre et public de leur religion, et pour leurs églises la conservation de leurs propriétés. Mais je sais aussi, et l'assemblée le sait aussi bien que moi, que les mêmes avantages ont été stipulés par ces mêmes traités pour les églises catholiques. Je suis donc toujours fondé à demander la raison des préférences qu'on accorde aujourd'hui aux luthériens.

Une pareille conduite est une preuve trop évidente de la défaveur dont jouit la religion catholique dans l'assemblée, pour que vous puissiez penser encore que le zèle du clergé pour la défendre ait été inutile et déplacé. Quand elle est si manifestement menacée d'une

décadence et peut-être d'une ruine aussi prochaine, ce serait une grande injustice de n'attribuer qu'à l'humeur, et à l'envie de tracasser des efforts si impérieusement commandés par le devoir, J'ai clairement établi, comme je le crois, l'insuffisance et le danger du décret qui a été adopté. Le clergé était donc bien fondé à ne pas s'en contenter. Ce qu'il voulait qu'on y ajouta ne tendait qu'à assurer à la religion son existence qui est maintenant compromise. Je vous demande après cela si vous pouvez croire encore que nos réclamations étaient véritablement sans objet, ou du moins que les additions que nous avons demandées *ne valaient pas la peine de faire autant de bruit.*

Tout ce que j'ai dit jusqu'ici, monsieur, suffit déjà pour justifier la fameuse déclaration du côté droit que vous croyez devoir comdamner. La religion est par elle-même la propriété la plus sacrée de la nation ; mais elle a encore un grand avantage sur toutes les autres propriétés nationales, c'est qu'en même tems qu'elle est un bien commun à tous ; elle appartient toute entiere à chaque individu. Nous avons donc du croire que le desir de nos commettans pour sa conservation était proportionné à son importance, et que chacun d'eux dans ce point avait

autant en vue son avantage personnel, que celui de la nation elle-même. Il était par cela même infiniment important que nous prouvassions à ceux qui nous avaient envoyés, que notre zèle avait répondu à leur attente, et que si leur esperance avait été trompée, ce n'était pas à nous qu'ils devaient s'en prendre. Leur volonté avait éte trop ouvertement méprisée pour que nous pussions regarder une justification comme superflue ; le récit des faits était la seule maniere de nous laver des reproches qu'on aurait pu nous faire.

Mais, dites-vous, *l'effet de cette déclaration était d'alarmer les bons catholiques sur le sort de la religion.*

Je vous observe d'abord que cette déclaration ne contient que le simple récit des faits sans aucune espece de réflexion. Si une pareille déclaration est capable d'alarmer sur le sort de la religion, ceux qui s'intéressent à sa conservation, ce qu'on doit en conclure, c'est que le décret et les circonstances qui l'ont accompagné sont véritablement très-alarmans ; et alors nous sommes pleinement justifiés. Les vrais coupables ne sont pas ceux qui ont communiqué leurs inquiétudes à la nation après les avoir eux-mêmes éprouvées ; ce sont ceux qui les ont volontairement occasionnées.

Au surplus, monsieur, je vous demande comment on peut faire un crime à des fondés de pouvoir de chercher à instruire leurs commettans, et de leur rendre compte de leur conduite.

Si dans leur exposé ils dénaturent les faits, s'ils emploient le mensonge pour tromper le peuple et l'égarer, ils sont bien criminels sans doute, et ne doivent inspirer que la haine et le mépris. Mais s'il n'y a rien que de vrai dans leur récit, s'ils racontent les faits avec franchise et bonne foi, quel reproche peut-on leur faire? Faut-il donc tromper le peuple pour le conduire ? N'a-t-il plus d'ennemis que celui qui l'éclaire ?

Vous n'imagineriez pas, sans doute, de regarder un journaliste comme un séditieux, parce qu'il aurait été exact. Eh bien ! monsieur, voilà tout le crime de cette déclaration que vous croyez si coupable. C'est un simple procès verbal de ce qui s'est passé dans cette trop fameuse séance ; c'est un journal dont la véracité est garantie par la signature de trois cents membres de l'assemblée elle-même, et que tous les membres du côté gauche auraient pu également signer, s'ils n'avaient pas craint de rendre hommage à la vérité, ou pour parler plus exactement, s'ils n'avaient pas eu intérêt de la cacher

Mais leurs reproches qui sont ceux que vous vous êtes permis vous-même, équivalent à une signature, puisqu'en dénonçant cette déclaration comme dangereuse, ils n'ont jamais osé l'accuser de fausseté.

Je terminerai, monsieur, cet article par un aveu qui vous prouvera toute ma bonne foi. Oui, sans doute, nous avons voulu alarmer les peuples, et le simple récit d'une séance qui éternisera dans les fastes de la religion, la honte et l'opprobre de l'assemblée, nous a paru suffisant pour y réussir. Les faits dans ce genre persuadent mieux que les raisonnemens. Un raisonnement égare quelquefois, mais les faits jamais ne trompent. En quoi donc maintenant nous trouveriez-vous si coupables? Est-ce un crime d'éclairer les peuples sur leurs véritables intérêts? Par qui doivent-ils être réveillés quand leurs biens les plus chers sont compromis si ce n'est par ceux qu'ils ont chargés eux-mêmes de les défendre? Au reste, est-ce bien sérieusement qu'on nous reproche un écrit aussi modéré, quand on souffre, quannd on autorise même ce déluge d'écrits incendiaires dont le royaume est inondé. On peut tout pour perdre le peuple, on ne pourrait rien pour le sauver. La religion est-elle moins utile, est-elle moins précieuse pour lui, que cette prétendue liberté

dont on le leurre, et pour laquelle on se croit tout permis ?

Quel était donc le but de ces alarmes que nous cherchions à répandre ? Voulions nous comme vous le supposez fomenter une division funeste entre les citoyens ? Non sans doute. Loin de nous une pensée aussi coupable. Eh ! comment dans un royaume où presque tous les individus sont unis par la même croyance, pourrait-on soupçonner que des efforts dont l'objet unique est de maintenir la religion qu'ils professent, dussent contribuer à les diviser. Mais ce que nous voulions, le voici : c'est que la nation instruite du triomphe des ennemis de la foi catholique, des manœuvres perfides qu'ils avaient employés pour s'assurer un si déplorable succés, du défaut de liberté qu'on devait reprocher à notre délibération ; réclama de toutes parts contre un décret qui était l'ouvrage de la perversité de quelques uns, et de la faiblesse des autres ; qu'elle rappella son vœu à des mandataires infideles qui paraissaient l'avoir oublié ; enfin que la religion toujours florissante rentra dans tous les droits qu'on cherchait à lui enlever.

Si un pareil projet doit être regardé comme un crime, nous nous avouons coupables ; mais nous sommes plus criminels encore, car nous nous en glorifions.

Rien, monsieur, ne prouve mieux, que l'histoire de ce décret, l'ascendant prodigieux, je dirais presque magique, que certains hommes ont obtenu d'abord sur une partie du peuple de Paris ; par le peuple de Paris sur la majorité de l'assemblée ; et ensuite par l'assemblée elle-même sur tout le reste du royaume. Vous avez vu en effet à quel point les têtes de la populace avaient été exaltées. Le triomphe du parti auquel, sans savoir pourquoi, elle s'était dévouée, ne fut pas capable de moderer sa fureur. Pendant plusieurs jours elle montra contre ceux qui s'étaient déclarés les défenseurs de la religion catholique, une rage, et un acharnement qui semblait acquérir à chaque instant une nouvelle activité. Le jour même du décret, les membres du côté droit, qui avaient refusé d'y concourir, se rassemblerent dans la soirée aux capucins, afin de convenir des moyens à prendre pour instruire leurs commettans, et rédiger cette déclaration qu'ils ont fait paraître. Le peuple averti de cette assemblée se porta vers les capucins, cassa à coups de pierres les vitres du chœur où les membres du côté droit étaient réunis. Quelquesunes de ces pierres tomberent au milieu des députés, dont plusieurs faillirent être blessés. Comme on avait persuadé à cette populace que l'objet de cette

assemblée était de combiner un projet de contre-révolution, nous imaginâmes pour la désabuser, de tenir nos séances dans l'église même et de lui permettre d'y assister. L'église se trouva pleine de gens de toute espece, dont plusieurs étaient armés de sabres et quelques uns de pistolets. Les députés ne purent jamais obtenir de place pour se réunir. Quelques uns voulurent parler; des huées et des sifflets leur couperent la parole, et ils furent obligés de se retirer. Ils demanderent inutilement à M. le Maire de Paris une garde qui put leur procurer sûreté et tranquillité, elle leur fut constamment refusée. Ce refus offre une inconséquence bien digne de remarque. Dans un moment où on vantait comme le plus beau fruit de la révolution; la liberté et l'égalité qui étaient acquises à tous les citoyens; les membres du côté gauche se rassemblaient paisiblement au couvent des jacobins, où personne ne pensait à les troubler; et à quelques pas de là les membres du côté droit qui voulaient user du même privilége, étaient insultés par le peuple et exposés à toutes ses fureurs. Un nombre considérable de jeunes gens indignés d'une si odieuse injustice, avait pris la résolution de soutenir le côté droit et de le vanger des insultes qu'on lui faisait, si on osait encore les continuer. Heureusement

les

les membres du côté droit en furent instruits, et pour épargner à ce peuple insensé des crimes et des malheurs ; ils eurent la sagesse de céder aux circonstances, et cesserent d'eux-même de se rassembler.

Une conduite si louable et si prudente ne fût sentie comme elle devait l'être, ni par le peuple qu'on égarait, ni par le club des jacobins qui aurait du rougir de tous ces excès. Les chefs du parti jacobite firent au contraire tous leurs efforts pour communiquer aux provinces cette espece d'épidémie. Ils mandierent de tous côtés des adresses qui leur furent écrites par les municipalités qui leur étaient dévouées. La plupart de ces adresses faites à Paris, et envoyées dans les provinces, revenaient ensuite à l'assemblée nationale, et y étaient lues avec une affectation révoltante. On y dévouait les auteurs de la déclaration, et tous ceux qui y avaient adhéré, à la haine et au mépris de la nation, et à l'exécration des races futures. Ces dégoûtantes absurdités étaient applaudies avec transport par la majorité de l'assemblée, ainsi que par tout le peuple des tribunes. : comme si le zele pour la religion, et la simple relation de ce qui s'était passé dans une des séances de l'assemblée, pouvaient être blâmables, et devenir pour leurs auteurs un sujet de déshonneur. Pendant près de

deux mois on renouvellait tous les jours à l'assemblée des scenes aussi misérables. Si on avait ignoré la véritable source de toutes ces adresses, on aurait pu croire que la France entiere avait abjuré sa croyance, et renoncé à la religion de ses peres. Mais heureusement quelques obscurs municipaux, seuls signataires de ces écrits où ils s'érigeaient de leur propre autorité en suprêmes dispensateurs de la gloire ou de l'infâmie, ne sont pas plus la nation, que les brigands et la populace soldée ne sont le peuple de Paris. Aussi, malgré cet enthousiasme apparent dont on suppose toute la France coupable, je ne doute pas que la majorité de la nation ne nous sache gré de notre zele, et qu'elle ne fasse tôt ou tard justice des insolentes déclamations qu'on s'est permises contre nous. Eclairée par l'expérience sur les dangers que nous lui avons annoncés, elle n'attendra pas que le mal soit sans remede pour penser à le réparer; et ses nouveaux mandataires liés par les ordres formels qu'elle ne manquera sûrement pas de leur donner, feront pour la religion, dans la prochaine législature, ce que la législature actuelle n'a pas voulu faire.

Me voici arrivé, monsieur, à votre dernier reproche qui a pour objet la conduite des ecclésiastiques de l'assemblée relativement au décret sur la constitution civile du clergé.

Je n'entreprendrai point ici de vous prouver combien est légitime la résistance que le clergé montre aujourd'hui pour se soumettre à cette nouvelle constitution. L'examen des motifs de son refus prolongerait inutilement cette lettre à laquelle l'abondance des matieres a déjà donné beaucoup plus d'étendue que je ne le croyais. Je vous renverrai, si vous avez besoin d'être converti sur ce point, à l'excellent discours que M. l'archevêque d'Aix a prononcé dans l'assemblée à l'ouverture de la discussion sur ce décret, que les malheurs dont nous sommes menacés ne rendra probablement que trop célebre. Je vous indiquerai aussi l'exposition des principes de la foi catholique dans laquelle les évêques de l'assemblée ont développé avec autant de précision que de clarté, les principes que dans son discours M. l'archevêque d'Aix n'avait pu qu'indiquer. Je vous conseillerai encore la lecture du mandement de M. l'évêque de Boulogne, qui n'empruntant habituellement que les propres paroles de l'écriture, des conciles, des peres de l'église, et des plus célebres écrivains qu'ait produit l'église gallicane, a fait de cet ouvrage une masse imposante de raison et d'autorité. Enfin, je vous engagerai à lire la sublime opinion de M. l'abbé Maury sur la constitution civile du clergé. Ce discours, qui est tout-à-la fois un chef-d'œuvre d'éloquence et

de raison, réunit à la force irrésistible des preuves, au choix le plus exquis des moyens, toutes les graces du style, et tout le charme de la diction. On le lira, dans la suite, comme on lit encore les harangues de Ciceron et de Démosthene, pour le seul plaisir que le sentiment du beau fait éprouver dans tous les tems. Je n'ajouterais rien aux lumieres que d'aussi estimables écrits sont destinés à répandre, et l'extrait que j'en ferais ne pourrait que les affaiblir.

Je m'attacherai donc uniquement à justifier la conduite que le clergé a tenue jusqu'au moment de la sanction, et à le venger du reproche d'inconséquence que vous lui faites.

L'inconséquence dont vous accusez le clergé se réduit, suivant vous-même, à ces deux points, 1°. à avoir refusé d'éclairer l'assemblée comme il était de son devoir de le faire, et de s'être obstiné à ne pas prendre part à une discussion dans laquelle il aurait répandu le plus grand jour; 2°. à avoir réclamé contre le décret sans avoir fait auparavant ses efforts pour l'empêcher, et d'avoir attendu, pour cette réclamation, le moment même de la sanction.

Je répondrai à votre premier reproche, monsieur, que le clergé a fait tout ce qu'il pouvait et devait faire en réclamant par la bouche de M. l'archevêque d'Aix, dès l'ouverture de la dis-

cussion contre l'incompétence de l'assemblée pour régler la plupart des objets qui étaient proposés par le décret. Il s'agissait en effet de supprimer des évêchés ou d'en créer de nouveaux ; de dépouiller d'anciens évêques de leur jurisdiction pour la donner à des évêques établis par le décret, ou à ceux que l'assemblée jugerait à propos de conserver : il s'agissait d'établir de nouveaux métropolitains, de leur donner des suffragans, et par conséquent de les investir de la jurisdiction que l'église avait attachée à la qualité de métropolitains ; il s'agissait d'ôter à d'anciens métropolitains cette même jurisdiction qu'ils exercent par l'autorité de l'église qui la leur avait accordée, et de les soumettre comme suffragans à des métropolitains qui jusques-là n'avaient eu sur eux aucune jurisdiction. Il s'agissait de dépouiller le pape du droit dont il jouit dans tous les pays catholiques de l'univers, de donner aux évêques l'institution canonique, et la jurisdiction qui leur est nécessaire pour gouverner leur diocese ; il s'agissait de transférer ce droit dont le pape seul a l'exercice par la volonté de l'église, soit aux anciens métropolitains, soit aux métropolitains nouvellement créés, soit enfin dans le cas de refus du métropolitain à chacun des évêques suffragans de la même métropole. Il s'agissait de supprimer tous les titres de bénéfices, excepté

les cures dont encore on proposait de réduire le nombre ; de détruire tous les chapitres, même ceux de cathédrale, et de transférer à un nouveau corps d'ecclésiastiques créé par l'assemblée la jurisdiction que, pendant la vacance du siége, l'église avait accordée aux chapitres des églises cathédrales. Il s'agissait d'établir, pour la nomination aux évêchés, une forme d'élection à laquelle non-seulement le clergé ne devait pas concourir, mais où les juifs, les protestans seraient appellés avec les catholiques, et dans certains départemens peut-être seuls admis ; forme inouie dans l'église, que la raison seule reprouve manifestement, et dont les usages des premiers siecles, auxquels on prétendait nous rappeller, ne fournissent aucun exemple. Il s'agissait, en invoquant toujours l'ancienne discipline, de donner au peuple la nomination des curés, tandis que, dans la primitive église, c'était aux évêques que le choix de ces ministres qui sont leurs coopérateurs, était spécialement réservé. Il s'agissait de régler l'exercice de la jurisdiction épiscopale, et de la soumettre contre la pratique de l'église et sa doctrine constante à la volonté d'un conseil de prêtres de qui l'évêque emprunterait toute son autorité. Il s'agissait de déclarer contre la doctrine catholique et la décision formelle du concile de Trente, que l'approbation de l'évêque ne serait

plus nécessaire aux simples prêtres pour remplir dans les paroisses les fonctions du ministere ; que ces derniers pourraient, avec le seul consentement des curés, administrer à l'avenir les sacremens, et notamment celui de pénitence.

Je vous demande, monsieur, si, sur leur simple énoncé, tous ces objets ne sont pas évidemment du ressort de la puissance ecclésiastique, et si on peut raisonnablement soutenir qu'il appartient d'en connaître à une assemblée de militaires, de juges, d'avocats, de procureurs, de négocians, de laboureurs et même de protestans. La réclamation contre la compétence de l'assemblée pour donner des loix sur tous ces points, et la demande d'un concile national, où, d'après le vœu de la puissance temporelle, tous ces objets seraient discutés et examinés, étaient donc de la part du clergé une prétention sage, légitime, et à laquelle on ne pouvait sans injustice se refuser. Mais dès l'instant où elle a été rejettée, le clergé n'avait plus rien à faire que de garder le silence. Loin d'être inconséquent en refusant de participer aux délibérations, il se serait au contraire montré très-inconséquent, s'il avait consenti à y prendre part. Ç'aurait été manifestement reconnaître dans l'assemblée, la compétence contre laquelle il avait expressément protesté. Préparer en effet par la discussion les décrets qu'on devait rendre sur ces

matieres, n'était-ce pas convenir que l'assemblée avait pour tous ces objets un pouvoir constituant, et en cela, le clergé ne se serait-il pas trouvé en contradiction avec les véritables principes, et avec lui-même ? Si l'assemblée s'était contentée d'annoncer un vœu sur la réforme qu'elle désirait d'établir, et qu'elle eût eu seulement l'intention de décréter que la puissance ecclésiastique serait invitée à prendre en considération les projets que l'on aurait arrêtés, le clergé sans doute aurait pu, aurait même dû se montrer dans les discussions, et faire tous ses efforts pour que les demandes de l'assemblée fussent d'accord avec les vrais principes, et qu'elles pussent être ensuite admises par l'église. Mais il était question de rédiger des loix, de les publier ensuite dans le royaume et d'en ordonner aussi-tôt l'exécution. Le clergé alors ne devait plus y concourir. Il n'avait dans ce genre de pouvoir à exercer que dans un concile. C'était à lui seul qu'il appartenait de prononcer, et il ne lui était pas possible d'admettre comme juges dans ses délibérations de simples citoyens, dont le concours aurait frappé de nullité les loix émanées de ce mêlange bisarre d'autorité.

Mais, dites-vous, si le clergé avait seulement pris part à la discussion sans concourir à la délibération, il aurait peut-être obtenu que le décret

fût purgé des erreurs dont il est entaché, et la pureté des principes qu'on y aurait consacrés donnerait, peut-être aujourd'hui un moyen de conciliation, puisque l'église pourrait alors le légitimer par le simple concours de son autorité.

Je ne sais pas, monsieur, ce qui serait arrivé si le clergé se fût mêlé de la discussion. Mais la conduite actuelle de l'assemblée doit le faire aisément présumer. Il est évident qu'il est dans son intention qu'il n'y ait qu'une seule autorité en France pour le spirituel comme pour le temporel, et que l'exercice de cette autorité lui soit uniquement réservé. Son décret du 27 novembre 1790, et l'acharnement qu'elle a mis à le faire sanctionner avant que le pape qu'on avait consulté ait pu répondre, ne permet pas de mettre en doute ces prétentions. Mais rien ne prouve plus clairement cette ambition de suprématie spirituelle dont j'accuse ici l'assemblée, que son refus d'adopter le dernier article qui, dans le projet du comité ecclésiastique, terminait le décret sur la constitution civile du clergé. Voici en quels termes cet article était conçu : *le roi sera supplié de prendre toutes les mesures qui seront jugées nécessaires pour assurer la pleine et entière exécution du présent décret.* Ce comité, si improprement nommé ecclésiastique, tant à raison de ses principes, que de la qualité de ses membres dont

presqu'aucuns ne font partie du clergé, avait pourtant senti que pour la pleine et entiere exécution du décret, il fallait l'intervention d'une autre autorité que celle de l'assemblée nationale et du roi. Il était impossible d'énoncer plus modestement cette vérité, et d'y mettre plus de ménagement pour les prétentions de l'assemblée. Les chefs de la majorité en apperçurent toutes les conséquences. Ils virent dans cet article une espece d'hommage rendu à l'autorité spirituelle, et un aveu tacite de l'insuffisance de l'autorité nationale pour l'exécution complette du décret. Ils jugerent que si le roi en était le maître, les mesures qu'il prendrait seraient ou de convoquer un concile national, ou de s'adresser au moins au souverain pontife ; et, dans ces deux cas, leurs projets de suprématie se trouveraient anéantis. Ils crurent donc important de faire supprimer l'article, qui fut en effet rejetté en entier ; et lorsque, dans sa réponse, le roi en fit reparaître les expressions, en annonçant à l'assemblée qu'il prendrait les mesures nécessaires pour assurer l'exécution du décret, les Camus, les Treilhard et autres non-catholiques de l'assemblée manifesterent leur mécontentement de la maniere la plus marquée. Pour les calmer, il fut arrêté qu'on annoncerait au roi que c'était une sanction pure et simple qu'on exigeait, et qu'on attendait de lui.

De pareilles dispositions sont déjà elles-mêmes si fort en opposition avec le principe de la distinction des deux puissances qui fait essentiellement la base de la constitution de l'église telle qu'elle a été établie par Jesus-Christ, qu'il est évident que le clergé, quelqu'effort qu'il eût pu faire, n'aurait jamais ramené la majorité aux principes exacts de la véritable orthodoxie. Quand il serait donc vrai, ce que je ne crois pas, qu'on aurait écarté par la discussion quelques-unes des erreurs qu'on doit, à juste titre, reprocher au décret, il eût été impossible de le purifier absolument ; et alors il n'aurait pas été plus permis de l'admettre, que dans l'état où il est aujourd'hui. Car c'est plus encore peut-être en matiere de foi qu'en morale qu'on doit dire avec saint Paul : *qui in uno peccat, factus est omninm reus.* La pureté de la foi ne peut admettre aucun mélange d'erreur ; elle devient nulle, dès qu'elle n'est plus entiere.

D'ailleurs, monsieur, en quoi pouvait-il être intéressant pour nous, que le décret sur la constitution du clergé fût plus ou moins blâmable du côté des principes, puisqu'il ne devait jamais faire notre loi ? Nous ne pourrions nous y soumettre qu'autant qu'il nous serait proposé par l'autorité qui a droit d'ordonner dans ce genre, et alors ce décret ne serait plus une loi de l'assemblée na-

tionale, il serait une loi de l'église. Mais puisque l'église ne l'adopterait pas si elle pouvait y découvrir quelque levain d'erreur, nous devions donc nous en reposer sur elle, bien certains qu'elle ne le mettrait au nombre des réglemens qu'elle autorise, qu'autant qu'elle l'aurait rendu digne de sa sagesse par les changemens qu'elle y aurait cru nécessaires.

Enfin, monsieur, j'en reviens toujours à vous dire que du moment où l'assemblée usurpant une autorité qui jamais ne pourra lui appartenir, s'obstinait à faire des loix sur des objets que l'église seule a le droit de régler; la discussion dès-lors nous était absolument interdite. Y prendre part, aurait été un crime, puisque nous aurions à quelques égards consacré une usurpation contre laquelle il était de notre devoir de réclamer,

Mais, dites-vous, si le clergé n'a pas été inconséquent dans son silence, il l'a du moins été dans sa réclamation.

Il faudrait, monsieur, pour que que la réclamation du clergé pût passer pour une inconséquence, que par sa conduite antérieure, il eût approuvé ce qu'il croit aujourd'hui devoir désapprouver, ou au moins qu'il eût pris d'une maniere quelconque l'engagement de se taire et de dissimuler. Or il est bien certain que non-seulement le clergé n'avait pris aucun engagement de ce

genre, mais même que toutes les fois que l'occasion s'en était présentée, il avait expressément réclamé, et que son silence dans les discussions n'était lui-même qu'une réclamation prolongée.

Rappellez-vous en effet, monsieur, ce qui se passa dans l'assemblée nationale le 13 juillet, quand on exigea de tous les députés le serment civique au moment de la fédération. M. l'évêque de Clermont monta alors à la tribune, et au nom de tout le clergé qui l'en avait chargé, il excepta expressément des objets qu'on jurait de maintenir par le serment tout ce qui pouvait intéresser la jurisdiction spirituelle de l'église. Le clergé entier se leva pour appuyer cette exception, et l'assemblée ne fit aucune difficulté de la recevoir.

Le 29 mai précédent, jour auquel on ouvrit la discussion sur le projet de constitution qu'on voulait donner au clergé, M. l'archevêque d'Aix qui parla le premier, protesta formellement contre la compétence que l'assemblée nationale prétendait s'arroger, et réclama ouvertement en faveur de l'autorité spirituelle de l'église qu'on se préparait à usurper. Il déclara au même moment que par ces mêmes motifs le clergé ne pouvait ni ne devait prendre aucune part aux délibérations. N'était-ce pas donner au silence même qu'on se proposait de garder tout le poids d'une véritable réclamation?

Cependant le clergé ne crut pas devoir s'en tenir à cet énergique silence. Il renouvella souvent ses réclamations ; et toutes les fois que la discussion interrompue par d'autres objets était reprise, M. l'évêque de Clermont, si digne par ses lumieres et ses vertus, d'être l'organe du clergé et le défenseur de la religion, n'a jamais manqué de rappeller les droits de l'autorité spirituelle, et de protester contre le pouvoir illégitime que l'assemblée continuait d'exercer. Cette conduite était la seule que le clergé dût tenir dans les circonstances où il se trouvait. La protestation d'incompétence était suffisante tant que devait durer la discussion. Une réclamation motivée n'était possible et nécessaire que dans le moment où le décret serait arrêté dans tous ses points, puisque ce n'était qu'alors qu'on pouvait connaître la derniere résolution de l'assemblée. L'exposition des principes de la foi catholique sur la constitution civile du clergé avait pour objet cette réclamation motivée ; elle ne pouvait donc devenir publique que lorsque le décret serait entierement rendu, c'est-à-dire, au moment où il serait présenté à la sanction.

Le clergé, il est vrai, a encore différé quelque tems de publier cet ouvrage, mais c'est de sa part un de acte prudence dont il serait bien injuste de lui faire un crime. Le décret ne pouvait avoir son exécution

qu'après qu'il aurait été sanctionné; et jusqu'au moment où la sanction serait publique, l'assemblée pouvait encore revenir sur les articles dans lesquels elle avait évidemment excédé les bornes de sa puissance. Le clergé n'espérait que foiblement un pareil retour; cependant pour n'avoir rien à se reprocher, il crut devoir adresser au président de l'assemblée un exemplaire de l'exposition des principes avant de le rendre public. M. le cardinal de la Rochefoucault, chargé de cet envoi, y joignit une lettre dans laquelle il priait M. le président au nom du clergé, de communiquer cet ouvrage à l'assemblée elle-même. Cette démarche ne produisit aucun effet. Le président ne communiqua ni la lettre ni l'ouvrage. Le clergé cependant, pour n'être pas accusé de sonner l'alarme sans raison, suspendit avec la publication de ses principes toute nouvelle réclamation. Ce moyen devait être sa derniere ressource: aussi n'y eut-il recours que dans l'instant où le roi publiant sa sanction qu'il avait tenue pendant long-tems secrette, ordonna lui-même dans tout son royaume l'exécution du décret.

Les évêques alors ne pouvaient plus se taire sans trahir la cause de la religion, et se rendre prévaricateurs. Ce qui d'abord avait été de leur part un acte de sagesse et de circonspection, serait devenu un acte de foiblesse et de lâcheté. La

réclamation la plus solemnelle était un devoir trop impérieux, pour que rien dût être capable de les arrêter.

Vous voyez, monsieur, que loin de faire un crime au clergé d'abord de son silence, et ensuite de sa réclamation, vous devez convenir au contraire que sa conduite a été telle qu'elle devait être rélativement à sa position; et que le zele qu'il a fait paraître a toujours été ou modéré par la prudence, ou excité par le devoir.

C'est encore contre toute vérité que vous accusez le clergé d'avoir attendu pour éclairer l'assemblée sur l'abus qu'elle faisait de son pouvoir, le moment où il n'était plus possible d'y apporter de remede. M. l'archevêque d'Aix avait rempli dans son discours cette importante obligation; il avait alors montré à l'assemblée quelles étaient les bornes de sa puissance, et le point précis où son autorité devait faire place à l'autorité de l'église. Ce discours qui trace la ligne de démarcation qui doit séparer les deux puissances pour qu'elles soient véritablement unies, contenait toute la doctrine consignée dans cette exposition de principes que vous trouvez si tardive; et l'exposition elle-même n'en est que le développement. Le clergé a donc fait à tems tout ce qui était en lui pour arrêter l'assemblée dans ses usurpations; et sur ce point il est encore sans reproche.

Si

Si au moment de la sanction il a cru devoir donner à sa doctrine un plus grand développement, c'est qu'alors sa position n'allait plus être la même. Jusques-là il lui avait suffi de réclamer. Mais au moment de l'exécution, la résistance la plus absolue, devenait indispensable. Il était donc important d'éclairer la nation sur les motifs d'une opposition qu'on s'attendait bien à voir travestir en rébellion, et de prévenir par une justification anticipée, les injustes et absurdes inculpations qu'on ne devait manquer de nous faire. L'exposition avait donc alors deux objets importans ; elle devait être en même tems une réclamation et une apologie. C'est pour cette raison que M. l'archevêque d'Aix qui en est le rédacteur, a cru devoir lui donner une étendue dont son discours à l'assemblée n'avait pas été susceptible, et l'appuier encore des plus imposantes autorités. Son but en cela était d'établir invinciblement la perpétuité des droits que nous réclamons pour l'église, et de détruire en même tems les calomnies de ceux qui oseraient nous accuser de vouloir lui élever une puissance arbitraire, ou de reculer les bornes de celle qu'elle peut légitimement exercer.

Jusqu'ici, monsieur, j'ai combattu en particulier chacune des accusations qu'on a dirigées contre le clergé. Je vous ai prouvé que le plan qu'il a adopté tant pour la conservation des propriétés

de l'église, que pour la défense de la religion, le met à couvert de tout reproche. La différence remarquable que vous offre sa conduite dans ces deux occasions, doit mettre le dernier trait à sa justification. Quand il a été question de ses propriétés, il a dû faire tous ses efforts pour les défendre. Les biens ecclésiastiques n'étaient pour lui qu'un dépôt, qui devait passer par ses mains, de la génération qui l'avait précédé, à celle qui devait lui succéder. Il était donc obligé par honneur à repousser l'injustice qui s'était armée pour le dépouiller. Son zele était encore animé par l'intérêt général de la société, qui se trouvait compromis. Les bases sur lesquelles reposait la propriété de l'église, étant celles qui appuient la propriété de tous les autres individus, le sort du clergé se trouvait lié à celui de tous les citoyens. Ses biens en effet lui appartenaient ou par des donations qu'il avait acceptées, ou par des acquisitions qu'il avait faites; et la révolution de plusieurs siecles avait consolidé une aussi légitime possession. Si des titres aussi respectables sont impunément méprisés, est-il une seule propriété dans le royaume qu'on puisse encore regarder comme assurée? quel moyen la faiblesse pourra-t-elle invoquer pour se mettre à l'abri de la violence et de l'injustice? c'était donc la cause publique que le clergé soutenait, quand il ne paroissait combattre que pour

sa cause particuliere; et lorsqu'on l'accusait de sacrifier le bien général à son intérêt personnel, c'était de l'humanité entiere qu'il se montrait le défenseur.

Lorsqu'ensuite il a été question de ses revenus, et de fixer le traitement qu'on accorderait à chaque titulaire, il a cru ne devoir prendre aucune part aux délibérations. C'était moins par la crainte de paraître consentir à son dépouillement qu'il en agissait ainsi, que pour montrer que ce n'avait pas été les jouissances actuelles de chaque individu qu'il avait prétendu défendre; mais uniquement le patrimoine de l'église et le droit sacré des propriétés. Mais dans l'un et l'autre cas, après le décret rendu, il ne s'est jamais permis de protester. Il ne s'agissait que de biens temporels, le clergé avait rempli son devoir en s'opposant de toute sa force à leur usurpation; c'était à la nation elle-même à réclamer. Il s'en rapportait à son équité, elle seule devait, par son improbation, le venger de l'injustice dont il était la victime.

Quand au contraire les droits essentiels à l'église ont été attaqués, non seulement il s'est opposé à l'usurpation avant le décret, mais il a réclamé après qu'il a été rendu. Pouvait-il mieux prouver que les biens de la terre qu'on cherchait à lui enlever, sont moins chers à ses yeux

que les biens spirituels dont il est le dispensateur. Pour tout ce qui est temporel, l'honneur lui prescrivait de s'en montrer le défenseur : pour tout ce qui tient à la foi, la religion lui ordonne d'en être le martyr. C'est par ce double sentiment d'honneur et de religion qu'il a été constamment dirigé. C'est ainsi qu'il a confondu d'avance la calomnie qui devait chercher à empoisonner ses intentions, et tout homme raisonnable éclairé par le contraste honorable que la diférence de conduite du clergé lui présente dans ces deux occasions, ne verra qu'un dévouement généreux pour la foi de ses peres, dans ce zèle ardent auquel nos ennemis ne voudraient assigner d'autre motif, que la haine de la constitution, et l'espérance de réconquérir au milieu des calamités publiques les propriétés dont on nous a dépouillés.

Ce serait ici le lieu de détruire les nouvelles inculpations par lesquelles on voudrait encore aujourd'hui animer les peuples contre le clergé Le refus du serment qu'on exige de lui ouvre une vaste carrierre à la calomnie qui saisit déjà avec empressement une si belle occasion d'armer contre lui l'opinion publique. Le projet de diviser les peuples par la religion est le crime dont on suppose les prêtres coupables. On les accuse de refuser le serment civique qu'on af-

fecte méchamment de confondre avec le serment irreligieux qu'on leur propose, et on s'efforce sous un prétexte aussi injuste de les traduire devant la nation comme de mauvais citoyens.

Ce que j'ai dit dans cette lettre sur la constitution civile du clergé, est déjà une réfutation de ces odieux mensonges. L'offre que le clergé a faite par la bouche de M. l'évêque de Clermont de renouveller le serment vraiment civique qu'il avait déjà prêté le 4 février et le 14 juillet 1789, est une nouvelle réponse qui ne peut souffrir aucune réplique. Jurer en effet fidélité à la nation, à la loi et au roi, s'engager de plus à maintenir de tout son pouvoir la constitution décrétée par l'assemblée nationale et sanctionnée par le roi dans tout ce qui a rapport au gouvernement civil du royaume, c'est incontestablement se montrer bon citoyen. La seule exception que le clergé veut mettre à ce serment, pour ce qui intéresse l'autorité purement spirituelle de l'église, loin de faire douter de son civisme devait au contraire le mettre à l'abri de tout soupçon. On ne se montre scrupuleux sur les expressions d'un serment, que quand on a sincérement l'intention de s'y conformer. On jure tout sans dificulté quand on est résolu à ne rien tenir.

La restriction que les ecclésiastiques proposent comme prêtres, et même comme chrétiens, n'est donc qu'un nouveau garant de leur exactitude à remplir les engagemens qu'ils ont contractés comme citoyens. Ce doit être au jugement de tout homme raisonnable un moyen de plus pour dissiper les inquiétudes qu'on voudrait inspirer sur leur fidélité.

Je me contenterai aujourd'hui de cette simple observation, qui doit suffire, au moins, pour vous engager à suspendre votre jugement sur la conduite actuelle du clergé. L'étendue de cette lettre qui s'est prolongée beaucoup plus que je ne le croyais, ne me permet pas de m'engager, pour le moment, dans une discussion, qui exigerait encore de très-longs détails. Si vous l'ordonnez, je reprendrai volontiers la plume, et j'examinerai, avec vous ce dernier point, que je crois assez important pour mériter une attention particulière. Je m'engage non-seulement à vous démontrer l'injustice des nouveaux reproches qu'on ose encore faire au clergé, mais même à justifier jusqu'à l'évidence cette opposition pour le serment, qui, loin de faire regarder comme criminels ceux qui ont le courage de le refuser, ne doit, au contraire, les rendre que plus respectables. Renoncer à sa fortune, à son état, à sa tranquillité, s'exposer à la misere, à la persécution,

peut-être même à la mort, voilà ce que j'appelle un véritable héroïsme. La religion seule peut commander et obtenir des sacrifices aussi généreux. Et quand la conscience qui nous dirige serait abusée par une erreur, lui obéir, à pareil prix, est un effort admirable de vertu, qui ne peut inspirer qu'une profonde vénération.

Je crois, monsieur, avoir rempli la tâche que, par votre lettre, vous semblez m'avoir imposée. Je m'estimerai trop heureux si la justification du clergé, que j'ai entreprise, obtient l'effet que j'ai osé m'en promettre, en le faisant paraître à vos yeux sans reproche. Quoique le témoignage de notre conscience doive nous suffire pour nous consoler de la perfidie de nos ennemis, et peut-être de l'injustice de quelques-uns de nos amis, cependant le suffrage des hommes honnêtes tels que vous, ne peut jamais nous être indifférent. Nous n'aurons plus rien à regretter, si, au milieu des persécutions qu'on nous fait essuyer, nous conservons du moins leur approbation et leur estime.

CORRECTIONS ESSENTIELLES.

Pag. 49 J'ai dit que M. Guilhermy a été envoyé pour trois jours à l'Abbaye. La motion en avait été faite, et c'est ce qui m'a trompé. M. de Guilhermy n'a été condamné qu'aux arrêts dans sa maison. C'est M. Des-Roy, député du bailliage d'Angoulême, qui a été envoyé dans les prisons de l'Abbaye, pour avoir, comme M. de Guilhermy, dit trop franchement ce qu'il pensait d'un inviolable du côté gauche. Voilà donc une victime de plus du despotisme de la majorité, qui fait encore mieux ressortir l'indifférence coupable de l'Assemblée, pour les outrages qui ont été faits à la religion.

Page 72, j'ai cité les décrets des 17 août et 7 septembre 1790, pour prouver que l'assemblée avait solemnellement dérogé à l'engagement qu'elle avait contracté de ne salarier que les ministres du culte catholique. Ces deux décrets sont moins formels encore que celui du premier décembre de la même année que j'aurais dû citer de préférence. Les décrets des 17 août et 7 septembre, n'avaient évidemment pour but que de préparer le décret du premier décembre qui contraste d'une maniere remarquable avec tous les décrets relatifs au clergé catholique. En effet, l'assemblée a ordonné

que les biens du clergé catholique seront tous vendus sans exception, et que leur administration jusqu'à la vente sera confiée aux municipalités. Le décret du premier décembre ordonne au contraire que les biens du clergé luthérien *seront exceptés de la vente des biens nationaux, et continueront d'être administrés comme par le passé*, c'est-à-dire par les titulaires luthériens. L'assemblée en supprimant les dîmes du clergé catholique avait décrété expressément que *le remplacement* ne seroit pas un *équivalent*; le décret du premier décembre porte que pour *indemnité* de la dîme qui est supprimée pour les luthériens comme pour tous les autres propriétaires du royaume, ils recevront *l'équivalent annuel de leur produit.* Enfin l'assemblée qui avait décrété que les rentes dues par la nation au clergé catholique, ne lui seraient plus payées à l'avenir, prononce par le décret du premier décembre que *les rentes dues* au clergé luthérien, même *sur les biens nationaux, continueront à lui être payées*, ou par les établissemens qui en sont grévés et qui sont provisoirement conservés; ou bien par les districts, pour les établissemens qui sont supprimés. Ce décret à été sanctionné le dix décembre suivant. Je m'abstiens de toutes nouvelles réflexions, elles se présentent d'elles-mêmes.

Page 64, ligne 8, *déclarait*, lisez *déclara.*

713